

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(35^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 8 Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Communication de M. le président (p. 724).
2. — Entreprises de presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 724).

Article 15 (suite) (p. 724).

Amendements de suppression n° 15 de M. Alain Madelin, 112 de M. Robert-André Vivien, 753 de M. Pierre Bas, 904 de M. Caro et 1331 de M. François d'Aubert (suite) : MM. Toubon, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Caro, François d'Aubert, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Amendement n° 392 rectifié de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Les amendements n° 2182 de M. François d'Aubert, 2091 de M. Alain Madelin et 905 de M. Caro n'ont plus d'objet.

Amendement n° 2092 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 785 et 2041 de M. Robert-André Vivien et 2093 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 393 de M. Alain Madelin et 411 de M. Robert-André Vivien : MM. Alain Madelin, Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 2043 à 2052 de M. Péricard, 2042 de M. Toubon, 1332 rectifié, 1333 rectifié et 394 de M. Alain Madelin et 2094 de M. François d'Aubert : l'amendement n° 2094 n'a plus d'objet ; MM. Charié, Toubon, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 2043 à 2052, 2042, 1332 rectifié, 1333 et 394.

Rappel au règlement (p. 731).

M. Toubon.

Reprise de la discussion (p. 731).

Amendement n° 1334 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1335 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2053 de M. Baumel : M. Toubon. — Retrait.

Amendements identiques n° 395 de M. Alain Madelin et 412 de M. Toubon : MM. Alain Madelin, Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2096 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

L'amendement n° 754 de M. Pierre Bas n'est pas soutenu.

Amendement n° 1336 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 1556 de la commission des affaires culturelles et 1337 de M. Charles Millon : MM. le rapporteur, François d'Aubert, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 413 de M. Péricard : MM. Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Schreiner. — Rejet.

Amendement n° 787 corrigé de M. Peyrefitte : MM. Peyrefitte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 396 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 786 de M. Robert-André Vivien : MM. Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2096 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 2097 et 2098 corrigé de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2099 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1338 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 397 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 788 de M. Toubon et 1339 de M. François d'Aubert et amendements n° 398 de M. Alain Madelin, 2054 de M. Robert-André Vivien et 2055 de M. Péricard : MM. Charié, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. François d'Aubert, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 739).

Amendements n° 789 de M. Nungesser, 2056 de M. Toubon et 790 de M. Robert-André Vivien : MM. Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 791 de M. Nungesser, 2057 de M. Baumel et 792 de M. Robert-André Vivien : MM. Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 793 de M. Robert-André Vivien, 1340 de M. François d'Aubert et 2100 de M. Alain Madelin, amendements identiques n° 381 de M. Clément et 399 de M. Alain Madelin, amendements identiques n° 382 de M. Clément et 400 de M. Alain Madelin, et amendements n° 756 de M. Pierre Bas et 1341 de M. Charles Millon : MM. Charié, Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 794 de M. Robert-André Vivien, 795 de M. Nungesser et 1342 de M. François d'Aubert, amendements identiques n° 383 de M. Clément et 401 de M. Alain Madelin, amendements identiques n° 384 de M. Clément et 402 de M. Alain Madelin, et amendements n° 757 de M. Pierre Bas et 1343 de M. Charles Millon : MM. Charié, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 797 de M. Robert-André Vivien, 1344 de M. François d'Aubert et 796 corrigé de M. Nungesser, amendements identiques n° 385 de M. Clément et 403 de M. Alain Madelin, amendements identiques n° 386 de M. Clément et 404 de M. Alain Madelin, et amendements n° 758 de M. Pierre Bas et 1345 de M. Charles Millon : MM. Marcus, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1347 rectifié de M. Alain Madelin, 798 de M. Baumel et 1346 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1346 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 799 de M. Robert-André Vivien n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 387 de M. Clément, 405 de M. Alain Madelin et 414 de M. Baumel : MM. Alain Madelin, Emmanuel Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2101 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 406 de M. Alain Madelin, 388 de M. Clément et 800 de M. Toubon : MM. Alain Madelin, Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 389 de M. Clément, 408 de M. Alain Madelin et 802 de M. Robert-André Vivien : MM. Alain Madelin, Emmanuel Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2058 de M. Toubon : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Les amendements n° 1349 de M. Charles Millon et 801 de M. Nungesser ne sont pas soutenus.

Amendement n° 803 de M. Robert-André Vivien : MM. Marcus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2102 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 390 de M. Clément et 409 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 804 de M. Robert-André Vivien : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements identiques n° 391 de M. Clément et 410 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 805 de M. Robert-André Vivien : MM. Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 755 de M. Pierre Bas, 1350 de M. François d'Aubert et 1351 de M. Charles Millon : l'amendement n° 755 n'est pas soutenu ; MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 1350 et 1351.

Amendements identiques n° 1557 de la commission des affaires culturelles et 806 de M. Baumel : MM. le rapporteur, Emmanuel Aubert, le secrétaire d'Etat, Caro. — Adoption.

Amendement n° 807 de M. Baumel : MM. Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1353 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 15 modifié.

MM. le président, le secrétaire d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — *Ordre du jour (p. 748).*

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. J'informe l'Assemblée, à la demande de M. le président de l'Assemblée nationale, qu'il a été saisi de l'incident survenu à la fin de la séance d'hier soir et de la demande de réunion du bureau.

— 2 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée aux amendements n° 15, 112, 753, 904 et 1331 qui tendent à la suppression de l'article 15.

Article 15 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 15 :
« Art. 15. — Il est créé une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, chargée de veiller à l'application de la présente loi.

« Elle peut être consultée par le Gouvernement et les commissions des assemblées parlementaires.

« Elle est composée comme suit :

« 1° une personnalité qualifiée désignée par le Président de la République, président, ayant voix prépondérante en cas de partage ;

« 2° une personnalité qualifiée désignée par le président de l'Assemblée nationale ;

« 3° une personnalité qualifiée désignée par le président du Sénat ;

« 4° un membre en activité du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 5° un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation ;

« 6° un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

« Les membres de la commission sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres cités aux 4°, 5° et 6° ci-dessus prend fin à la date à laquelle ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues par le présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

« Le président peut nommer en qualité de rapporteur des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire. »

Je rappelle que je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 15, 112, 753, 904 et 1331.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 112 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 753 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n° 904 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1331 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Supprimer l'article 15. »

M. Toubon avait commencé à défendre l'amendement n° 753.

La parole est à M. Toubon pour compléter son intervention.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, à propos de l'amendement n° 753 de mon collègue Pierre Bas, qui tend à la suppression de l'article 15, j'avais dans un premier temps expliqué que les précédents qui ont été invoqués par M. le rapporteur, et notamment l'avant-projet de loi de M. Lecat, en 1979, la proposition de loi de M. Goetschy et le rapport Vedel n'étaient pas, en fait, de véritables précédents, car il n'y avait pas de comparaison possible entre les solutions retenues par le projet de loi dont nous parlons et ces différents textes.

En revanche, et j'en étais là dans mon raisonnement, le Gouvernement aurait pu, à partir du moment où il souhaitait créer un organisme comme celui que le projet met en place, choisir d'autres solutions qui, elles, existent déjà par ailleurs. Je ne prétends pas qu'elles auraient été acceptables, mais, en tout cas, elles auraient pu être invoquées.

Le Gouvernement aurait pu choisir la formule de la commission nationale Informatique et libertés, ou bien celle de la commission des opérations de Bourse — encore que cette dernière ne soit qu'un auxiliaire de justice et que ses attributions soient uniquement consultatives. Il aurait pu encore retenir la formule de la commission de la concurrence, dont je souligne aussi qu'elle se contente de faire des propositions au ministre, qui décide. Surtout, il aurait pu donner compétence au tribunal judiciaire, ou même au tribunal administratif, c'est-à-dire choisir le droit commun, la commission pouvant éventuellement être une instance d'enquête et d'instruction.

Voilà pourquoi nous proposons la suppression de l'article 15 et pourquoi nous considérons que, parmi les différentes solutions concevables, c'est la plus mauvaise qui a été retenue par le Gouvernement et qui est soutenue actuellement par la majorité.

Cela étant dit, monsieur le président, et puisque vous venez d'annoncer que le bureau était saisi d'un incident qui s'est déroulé hier soir, vous me permettez, puisque je suis directement concerné, d'y mettre fin pour ma part en deux phrases.

Premièrement, pour ce qui me concerne, je reste avec ma peine, et aucune procédure n'y fera rien.

Deuxièmement, pour ce qui concerne l'Assemblée, je constate, pour le déplorer, que l'intolérance constante et la nervosité sont devenues telles qu'il est quasiment interdit à un député de l'opposition de parler d'une figure de notre histoire pour peu qu'elle appartienne, en particulier, au socialisme, même si c'est pour lui rendre hommage.

Je le regrette. Il y a là une pratique qui mériterait certainement d'être redressée. Il n'y a aucune raison que nous nous disputions, pour la politique d'aujourd'hui, notre histoire d'hier. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je ne dirai qu'un mot, monsieur le président. Il est quand même assez surprenant que M. Toubon fasse des invocations comme celle qu'il vient de faire dans la mesure où il n'a, pendant tout le débat, que cherché la provocation.

M. Emmanuel Hamel. Vous n'étiez pas là hier soir ! C'est vous qui provoquez, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je ne cherche pas du tout à provoquer. Je dis simplement qu'il ne faut pas essayer sans arrêt de renverser la preuve. Or les faits sont là.

Les députés de l'opposition s'expriment longuement, et c'est normal. Je ne souhaite absolument pas, moi non plus, perpétuer un incident que je regrette. Mais, quand on lit l'analytique, monsieur Toubon, on ne peut que constater que certaines de vos déclarations dépassent la mesure.

M. Emmanuel Hamel. Vous avez mal lu, monsieur le ministre. Vous n'êtes pas objectif !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'estime que les députés de la majorité auraient des raisons exceptionnelles d'être énervés. Or, ils gardent leur calme. Vous vous situez à un niveau bien bas, monsieur Toubon, quand, le compte rendu analytique officiel de la séance d'hier soir en fait foi, vous dites à l'adresse des députés socialistes et communistes : « ... bande d'imbéciles, bande de scandaleux, bande de maniaques ! »

Ce sont là des propos qui provoqueraient normalement bien des répliques. Mais je souhaite également que l'on en reste là car vraiment l'Assemblée, à cause de l'opposition ne se grandit pas.

M. Emmanuel Hamel. M. Toubon avait été nus en cause injustement !

M. le président. La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n° 904.

M. Jean-Marie Caro. Je propose également la suppression de l'article 15, en me fondant sur plusieurs considérations qui ont déjà été développées, notamment dans la discussion sur l'article.

Le statut de la commission pour la transparence et le pluralisme est tel qu'il nous paraît indispensable de le remplacer. Deux arguments plaident en faveur de cette affirmation.

En premier lieu, il s'agit pour nous d'instaurer un organisme auxiliaire de la justice, et non une juridiction, fut-elle placée dans les limites du droit administratif.

En second lieu, nous demandons que les pouvoirs de la commission puissent être appréciés non seulement en fonction des obligations définies dans les titres précédents concernant la transparence et le pluralisme, mais également en fonction des conditions économiques qui seront faites aux publications de presse.

Cela étant dit, je conteste l'argumentation de M. le rapporteur, qui ne me paraît pas suffisante pour prouver l'identité des propositions du Gouvernement avec celles du rapport Vedel. Hier, après nous avoir rappelé — ce qui est conforme à la vérité — que la formule de composition la plus large, c'est-à-dire la deuxième variante proposée par le doyen Vedel, avait été

écartée au bénéfice de la première variante qui proposait une composition réduite aux magistrats des hautes juridictions, M. Queyranne a affirmé que le projet de loi était en filiation directe avec les propositions du rapport Vedel. Ce n'est pas vrai, car les trois personnalités qualifiées sont nommées par l'autorité politique, le Président de la République et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Or, d'après les propositions de M. Vedel, les personnalités qualifiées en matière de presse — qui n'auraient été appelées à siéger à la commission que dans la deuxième variante, celle qui a été écartée — se seraient trouvées mêlées à d'autres personnalités. On fait donc un amalgame pour tenter de prouver la filiation des propositions qui nous sont soumises avec le rapport Vedel. Ce n'est pas convenable.

Sans vouloir rouvrir ce débat, je pense que le Gouvernement a fait un choix qui, certes, tient compte de certaines idées qu'il a pu puiser dans le rapport Vedel, mais qui ne reprend aucunement les propositions que le Conseil économique et social avait faites au législateur. Je conteste donc la démonstration de M. Queyranne. C'est mon droit, comme c'est le droit de M. Queyranne de maintenir ce qu'il a dit hier.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Merci !

M. Jean-Marie Caro. Cela étant, je pense que si nous avions proposé, sous les législatures précédentes, un organisme de contrôle doté de moyens aussi importants, la majorité actuelle nous aurait à coup sûr opposé les arguments que nous lui opposons aujourd'hui ! Les références ne manquent pas qui permettent de l'affirmer.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1331.

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, hier soir, nous avons été mis dans l'obligation d'écouter vos explications embarrassées et mensongères sur l'article 15.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Enfin, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Oui, mensongères !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il n'y a pas d'obligation d'écouter !

M. François d'Aubert. D'abord, comme l'a dit M. Jean-Marie Caro, vous avez abusivement utilisé le rapport Vedel. Or M. Vedel indiquait lui-même que les propositions contenues dans son rapport n'avaient rien à voir avec de véritables avant-projets législatifs. Mais vous avez plus encore falsifié la vérité lorsque vous avez déclaré, à propos de l'avant-projet présenté par M. Lecat en 1979, puis retiré de l'ordre du jour, qu'il prévoyait une commission...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Oui !

M. François d'Aubert. ... qui pouvait prononcer la suspension du bénéfice de toute aide de l'Etat.

Or, monsieur le rapporteur, il était simplement dit que si les directeurs de publication se refusaient à apporter certains renseignements, la commission, après mise en demeure, pouvait demander au ministre de suspendre toute aide directe ou indirecte de l'Etat aux publications concernées.

La commission ne prononçait donc pas elle-même la sanction, elle faisait une proposition au ministre.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est pire !

M. François d'Aubert. Ce système est d'ailleurs analogue à celui que la loi de 1977 a mis en place pour la commission de la concurrence.

Pour que les choses soient claires, monsieur le rapporteur, et que l'on ne puisse pas vous accuser de falsification, nous vous demandons de retirer ce que vous avez dit hier concernant les pouvoirs de la commission prévue par l'avant-projet Lecat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ces amendements ont tous été repoussés puisqu'ils tendent à supprimer le dispositif relatif à la composition de la commission.

Mais, puisque M. d'Aubert semble de bon matin vouloir hausser le ton, je lui précise que nous estimons qu'une commission composée de magistrats et de personnalités politiques offre une garantie d'indépendance beaucoup plus grande que la commission des entreprises de presse envisagée par l'avant-projet de M. Lecat, commission qui, si elle pouvait proposer des sanctions, laissait au ministre le soin de décider.

M. François d'Aubert. Dont acte !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. J'estime, monsieur d'Aubert, qu'il est préférable, pour la défense de la liberté de la presse et l'indépendance de la commission, que ce soit une autorité autre qu'une autorité — le ministre — appartenant directement au pouvoir exécutif, qui décide.

Par rapport au projet de M. Lecat, c'est une garantie supplémentaire que la décision soit prise par la commission de six personnes composée de personnalités nommées par les plus hautes autorités politiques et les représentants des trois plus hautes juridictions de ce pays me semble vraiment être une garantie maximale par rapport à des décisions discrétionnaires que pourrait prendre le pouvoir exécutif, c'est-à-dire le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 15, 112, 753, 904 et 1331.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 92 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Il est créé un commissaire aux questions de presse chargé de veiller à l'application de la présente loi et désigné par le Président de la République. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Compte tenu des pouvoirs de la commission — et nous ne sommes qu'à l'article 15, c'est-à-dire que nous n'avons pas encore abordé les dispositions relatives au droit de perquisitionner de nuit, sans témoin, sans mandat, sans procès-verbal au siège de n'importe quelle entreprise de presse, que nous examinerons à l'article 21 — compte tenu de ses pouvoirs d'inquisition, compte tenu du fait qu'elle dispose du droit de vie ou de mort sur un titre par le retrait des franchises fiscales et postales, droit que, certes, le ministre détenait jusqu'à présent, mais dont il n'a jamais usé à l'égard d'un quotidien dans la dernière période, alors que, manifestement, la commission prévue par le présent texte est conçue pour user de ses pouvoirs, notamment en matière de franchise postale, dans les opérations de démantèlement, compte tenu, dis-je, du caractère exorbitant du droit commun et du caractère répressif anormal de cette commission, il m'est apparu que le titre de « commissaire aux questions de presse » était le mieux adapté à la réalité de cette commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 392 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n° 2182 de M. François d'Aubert et 2091 de M. Alain Madelin tombent du fait du rejet de l'amendement n° 2090 avant l'article 15.

L'amendement n° 905 de M. Caro tombe du fait du rejet de l'amendement n° 903.

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2092, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Il est créée une commission des opérations de presse chargée de veiller à l'application de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, nous avons pris acte de votre mise au point concernant les pouvoirs de la commission prévue par le projet de M. Lecat, nous avons pris acte de votre repentir, nous avons pris acte de la façon dont vous n'avez pas hésité, hier soir, à falsifier la réalité. Alors, permettez-nous, monsieur le rapporteur, de nous méfier chaque fois que vous donnez des indications, que vous vous livrez à des interprétations, que vous sollicitez tel ou tel texte. Avouez, en effet, qu'il y a de quoi se méfier quand on voit la façon dont vous avez « interprété » le texte du projet de loi gouvernemental d'avant 1981, pour d'ailleurs retomber dans une autre falsification, qui concerne, cette fois-ci, la commission.

J'ai sous les yeux le rapport Vedel. Vous nous dites que la commission, dans sa composition actuelle, est de nature à garantir son indépendance.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Absolument !

M. François d'Aubert. Je lis dans le rapport Vedel, page 31 : « Pour assurer une indépendance totale à l'égard du pouvoir politique, on peut faire de la commission un organisme à faible effectif, ne comportant que des membres des juridictions administratives ou judiciaires. »

Tel était le sens du rapport Vedel : si l'on choisit une formule restreinte, si l'on souhaite qu'il y ait une totale indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, exclusions toute participation politique directe ou indirecte dans cette commission et ne mettons dans cette juridiction que des membres des juridictions administratives ou judiciaires.

Or, dans votre commission, il y a certes une moitié de membres de juridictions administratives ou judiciaires, mais il y a également une autre moitié de membres qui représentent très directement les forces politiques de ce pays et qui seront donc politiquement sujets à caution, ce qui n'est évidemment pas une garantie d'indépendance.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Comme la Haute autorité ou le Conseil constitutionnel !

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, après ce que vous avez dit hier soir et la façon dont vous avez utilisé malhonnêtement...

M. Jean-Claude Cassaing. Taisez-vous !

M. François d'Aubert. ...le texte du projet gouvernemental de 1979, vous feriez mieux de vous taire !

M. Paul Mercieca, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Calmez-vous monsieur d'Aubert ! Vous allez vous rendre malade !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2092 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2092. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 785, 2041 et 2093, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 785, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« La commission pour la transparence et la liberté de la presse comprend douze membres dont le mandat dure six ans. Elle se renouvelle par moitié tous les trois ans.

« Ses douze membres sont élus :

« 1° Deux députés élus par l'Assemblée nationale ;

« 2° Deux sénateurs élus par le Sénat ;

« 3° Deux membres du conseil économique et social élus par le conseil économique et social ;

« 4° Deux membres du Conseil d'Etat élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« 5° Deux membres de la Cour de cassation élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« 6° Deux membres de la Cour des comptes élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes.

« Les membres de la commission ne peuvent être révoqués. La commission élit son président. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

« Les membres de la commission ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à l'élection, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

« Les membres de la première commission sont élus, dans chaque catégorie, l'un pour six ans, l'autre pour trois ans. »

L'amendement n° 2041, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« La commission pour la transparence et la liberté de la presse comprend neuf membres dont le mandat dure six ans. Elle se renouvelle par tiers tous les deux ans.

« Huit de ses membres sont élus :

« — deux par l'Assemblée nationale ;

« — deux par le Sénat ;

« — deux par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — deux par l'assemblée générale de la Cour de cassation.

« Ils cooptent le neuvième membre de la commission.

« Les membres de la commission ne peuvent être révoqués. La commission élit son président. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

« Les membres de la commission ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à l'élection, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. »

L'amendement n° 2093, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse comprend sept membres.

« Deux de ses membres sont nommés par la majorité, l'un au Sénat, l'autre à l'Assemblée nationale.

« Deux autres membres sont nommés par l'opposition, l'un au Sénat, l'autre à l'Assemblée nationale.

« Ces quatre membres désignent entre eux et simultanément trois personnalités indépendantes.

« Ces sept personnes, qui forment la Haute Autorité, élisent parmi elles un président.

« Leur mandat dure six ans et n'est pas renouvelable. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir les amendements n° 785 et 2041.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 785 et l'amendement n° 2041 proposent des compositions fort voisines de la commission dite du pluralisme, qui reposent essentiellement sur l'introduction dans cette commission, d'une part, de représentants du Parlement et, d'autre part — point essentiel — de membres des hautes juridictions administratives, judiciaires et comptables élus par l'assemblée générale de ces magistrats et non pas désignés par l'autorité politique ou présentés par le bureau de ces juridictions.

Par ces deux amendements, nous proposons deux compositions légèrement différentes pour la commission. Nous avons pensé que la majorité serait susceptible de les retenir compte tenu des positions de principe qui ont toujours été les siennes et qui, je pense, demeurent aujourd'hui les siennes.

Je me référerai en particulier aux débats que notre Assemblée a tenu les 4, 5 et 6 octobre 1977 pour discuter du projet de loi sur la commission nationale « Informatique et Libertés ». Le principal représentant du groupe socialiste, qui était M. Raymond Forni, aujourd'hui président de la commission des lois, avait alors défendu la thèse selon laquelle, pour un tel organisme, il était nécessaire de prévoir — et il a, à cet effet, déposé des amendements — une représentation pluraliste des assemblées, un système d'élection et non de désignation des magistrats et, enfin, une représentation des professionnels concernés. M. Forni déclarait notamment : « C'est précisément ce souci de sauvegarder l'indépendance de la commission nationale de l'informatique qui a inspiré notre amendement. S'agissant d'une commission qui veillera au respect des libertés individuelles et collectives, il me paraît indispensable que le Parlement y soit représenté. L'Assemblée nationale ne comprendrait pas que le Gouvernement repousse cette proposition. »

M. Forni disait encore : « Que signifie le droit de présentation ? Le droit de présentation pour le Conseil d'Etat dépend essentiellement du Gouvernement. Lorsque vous prétendez rendre cette commission nationale de l'informatique indépendante, non politisée, je répons qu'en réalité vous voulez en faire un instrument entre les mains du pouvoir, quel que soit le pouvoir, celui d'aujourd'hui ou celui de demain. Pourquoi avez-vous donc peur d'une élection ? »

C'est ce que M. Raymond Forni demandait en 1977. Je pose aujourd'hui la même question.

Ce point était d'ailleurs tellement évident que l'amendement proposé par les socialistes sur la composition de la commission avait finalement été adopté. Le gouvernement et la majorité de l'époque avaient accepté la proposition consistant à faire élire les représentants des hautes magistratures par l'assemblée générale de ces cours et du Conseil d'Etat.

Notre proposition se trouve donc dans une ligne tout à fait évidente et qui tend à l'indépendance. C'est un argument de principe et qui me paraît suffisamment fort pour que la majorité et l'opposition se retrouvent sur des propositions consistant à retenir les formules qui procurent le plus d'indépendance, ces mêmes formules que les socialistes, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, ainsi d'ailleurs que le groupe communiste, par l'intermédiaire de M. Maxime Kalinsky, avaient soutenues et avaient — cela mérite d'être souligné — obtenu que le Gouvernement et la majorité d'alors introduisent dans la loi.

Tel est le sens de ces deux amendements n^{os} 785 et 2041, qui sont fort proches et qui reposent sur un principe commun, même si les modalités en sont un peu différentes.

Je fais appel, je le dis clairement, à la majorité pour qu'elle se maintienne sur les positions de principe qu'elle avait brillamment réussi à faire admettre par l'Assemblée nationale voici quelques années, alors qu'elle était l'opposition.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n^o 2093.

M. Alain Madelin. Pour créer une autorité administrative indépendante, il y a d'abord la voie que vous avez choisie, qui consiste à en calculer les ingrédients de façon à s'assurer une majorité plus que confortable — et nous en avons fait la démonstration hier. Je reconnais honnêtement que tout pouvoir en place dans un cas analogue « cuisinerait » la composition de cette commission afin d'être sûr d'y disposer d'une majorité. Mais, tout de même, en ce qui concerne la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, la « nouvelle cuisine socialiste » dépasse tous les précédents.

M. Jacques Toubon. Absolument ! Gault et Millau apprécieront !

M. Alain Madelin. Mais il est une autre voie, que j'avais déjà suggérée lorsque nous avions discuté de la Haute autorité. Lorsqu'on a besoin d'une autorité indépendante, on peut — comme nous l'avons souhaité — retenir une solution législative et confier le respect de l'application aux magistrats de l'ordre judiciaire. On peut aussi créer une commission administrative indépendante, en s'attachant à la meilleure façon d'assurer cette indépendance. Pour ma part, je n'en vois qu'une, qui fait preuve de la plus grande tolérance, la tolérance de l'autre, et qui part du constat que, dans la société actuelle, le pluralisme résulte non pas de la sagacité du législateur, de ses capacités à inventer une composition, mais d'un certain équilibre. Le point où nous avons le plus de chances de rencontrer la tolérance et la neutralité dans une société libérale, c'est celui où s'équilibrent des forces contraires.

En matière de pluralisme des opinions, il y a dans la société française — j'ignore si c'est un bien ou un mal, mais c'est un constat — deux forces contraires, qui s'expriment ici, dans cet hémicycle, au Sénat, et à chaque instant dans la vie politique française : la majorité et l'opposition. Si nous voulons créer une autorité administrative réellement indépendante, c'est au point d'équilibre entre la majorité et l'opposition qu'on a la plus grande chance de rencontrer cet esprit d'indépendance.

Aussi, je renouvelle ici une proposition que j'avais faite pour la création de la Haute autorité. Elle consiste à créer une autorité de sept membres, dont deux seraient désignés par l'Assemblée nationale, et deux par le Sénat. Et faisons en sorte qu'il y ait au total deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition. Ainsi, nous aurons une situation d'équilibre.

Faisons confiance à ces quatre sages pour coopter les membres supplémentaires de cette autorité, car, s'il y a équilibre, nous pouvons penser que ces quatre sages ensemble seront obligés, par la neutralisation de leur pouvoir, de choisir des personnalités de consensus, assurant un réel esprit de tolérance et apportant une réelle garantie du pluralisme.

Voilà une composition qui me paraît de nature à assurer l'équilibre entre la majorité et l'opposition, équilibre qui seul peut garantir l'indépendance. C'est la raison pour laquelle je propose à l'Assemblée nationale de la retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements parce qu'elle reste attachée à la composition mixte de cette autorité de la presse, où figurent les représentants des trois plus hautes juridictions de ce pays et trois personnalités qualifiées, désignées par les trois plus hautes autorités de l'Etat. Cette structure, qui a déjà fait ses preuves, associe les institutions judiciaires, administratives, financières, dont les représentants sont désignés selon un système en vigueur pour le Conseil constitutionnel et pour la Haute Autorité — dont on a contesté la composition, mais qui est aujourd'hui admise par tous.

Pour que cette commission puisse travailler efficacement, il fallait que son effectif fût assez limité. C'est donc un bon équilibre qui a été trouvé avec ces six représentants.

Certes, on peut toujours imaginer telle ou telle composition, telle ou telle commission gigogne, telle ou telle association de modes de désignation. Mais je pense que la composition qui a été retenue pourra garantir à la fois l'équilibre et l'indépendance et permettre, grâce aux désignations qui seront opérées par les plus hautes autorités politiques de l'Etat, à des personnalités qualifiées de faire partie de cette commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je constate avec satisfaction qu'il n'y a au fond pas grande divergence entre le projet de loi et les contre-propositions formulées par l'opposition, puisque la plupart d'entre elles associent, au sein de cette instance, des personnalités représentant les trois principales juridictions du pays et la représentation du Parlement.

Cela me conduit à un deuxième constat : en somme, l'opposition renonce à l'argument qu'elle a largement développé jusqu'ici, à savoir que la désignation de membres de l'institution par les présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la République politiserait cette institution. Voici que des propositions nous sont faites tendant à assurer, là aussi, la désignation de représentants du Parlement. Pour le coup, la politisation qui en résulterait serait excessive : non seulement les assemblées parlementaires désigneraient leurs représentants, mais ceux-ci seraient des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Enfin, j'observe que la caractéristique de ces trois amendements est d'éliminer, dans la composition de cette instance, le représentant nommé par M. le Président de la République. Or le chef de l'Etat représente, lui aussi, la légitimité nationale, et il est normal qu'il désigne une personnalité.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que soient repoussées ces contre-propositions et que soient maintenues les dispositions qui figurent à l'article 15.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 785.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2041.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2093.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 393 et 411.

L'amendement n° 393 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 411 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 15. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 393.

M. Alain Madelin. Cet amendement se justifie par son texte même. On nous propose de créer une commission, mais sa composition nous conduit à en proposer la suppression.

Cela étant, que l'on ne déforme pas, là encore, nos propos. Si l'on entre dans la logique qui est celle du Gouvernement — une commission composée de représentants des assemblées parlementaires et de membres de hautes juridictions — on doit savoir que nos collègues du groupe R.P.R. ont présenté des amendements qui permettraient d'assurer un meilleur équilibre en supprimant cette disproportion évidente entre ceux qui, au bout du compte, seront proches de l'actuelle majorité et les représentants isolés de l'opposition.

Je maintiens que, dans une démocratie libérale, la meilleure composition est celle qui assure l'équilibre entre la majorité et l'opposition. C'est ainsi que, dans le cadre des propositions adoptées par le groupe U.D.F., nous avons suggéré la création d'une autorité indépendante de l'audiovisuel.

Vous devriez réfléchir à l'intérêt que présente nos propositions. Les majorités changent et je ne souhaite pas — sincèrement — que demain un nouveau pouvoir puisse être tenté de se tailler à nouveau une autorité sur mesure, déséquilibrant, dans l'autre sens cette fois, la représentation des courants de l'opposition et de la majorité.

Je crois que nous aurions eu intérêt, les uns et les autres, à examiner avec un peu plus de sérieux — c'eût été un bon travail législatif — les propositions tendant à assurer, dans le cadre d'une démocratie libérale, une représentation équilibrée de la majorité et de l'opposition au sein de ces autorités administratives qui se veulent ou se disent indépendantes.

M. le président. La parole est à M. Charié pour soutenir l'amendement n° 411.

M. Jean-Paul Charié. Je voudrais rappeler, comme vient de le faire M. Madelin pour le groupe U.D.F., la position du groupe R.P.R.

Nous estimons que cette commission, qui institue un contrôle de la presse, constitue en fait une atteinte à la liberté. Elle n'est en rien une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

Si nous proposons de supprimer le premier alinéa de cet article, c'est pour bien montrer notre attachement à la vraie liberté de la presse, qu'elle soit gouvernementale ou d'opposition, c'est pour bien montrer que le Gouvernement entend contrôler la presse qui n'est pas gouvernementale, c'est pour bien montrer enfin que le groupe R.P.R. veut que toute la presse soit libre et puisse vivre, sans être obligée de rendre des comptes, en permanence, à des gens qui cherchent à la sanctionner ou à la censurer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 393 et 411.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de quinze amendements, n° 2043 à 2052 et 2042, 1332 rectifié, 1333 rectifié, 394 et 2094, relatifs à la dénomination de la commission instituée par l'article 15 et pouvant être soumis à discussion commune.

Dix de ces amendements ont pour premier signataire M. Péricard. Ils pourraient être soutenus en une intervention.

J'appellerai ensuite l'amendement n° 2042 de M. Toubon, puis trois amendements de M. Madelin, qui pourraient être soutenus, eux aussi, en une seule fois.

Enfin l'amendement n° 2094 de M. François d'Aubert me semble tomber, l'Assemblée ayant déjà rejeté un amendement identique sur l'intitulé du titre III.

Les amendements n° 2043 à 2052 sont présentés par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

L'amendement n° 2043 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « commission pour la transparence et le pluralisme de la presse », les mots : « cour de sûreté des entreprises de presse ».

L'amendement n° 2044 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « pour la transparence et le pluralisme de la presse », les mots : « de répression de l'information par voie écrite ».

L'amendement n° 2045 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « pour la transparence et le pluralisme », les mots : « d'épuration ».

L'amendement n° 2046 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « pour la transparence et le pluralisme », les mots : « d'atteinte à la liberté ».

L'amendement n° 2047 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « pour la transparence et le pluralisme », les mots : « de limitation de la liberté ».

L'amendement n° 2048 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « pour la transparence et le pluralisme », les mots : « de surveillance de la liberté ».

L'amendement n° 2049 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « pour la transparence et le pluralisme », les mots : « en vue d'instaurer le contrôle de l'Etat sur ».

L'amendement n° 2050 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « pour la transparence et le pluralisme », les mots : « de contrôle ».

L'amendement n° 2051 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « pour la transparence et le pluralisme », les mots : « de surveillance ».

L'amendement n° 2052 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « pour la transparence et le pluralisme », les mots : « de limitation du pluralisme ».

L'amendement n° 2042, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « commission pour la transparence et le pluralisme de la presse », les mots : « juridiction d'exception ».

Les amendements n° 1332 rectifié, 1333 rectifié et 394 sont présentés par M. Alain Madelin.

L'amendement n° 1332 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « commission pour la transparence et le pluralisme de la presse », les mots : « commission administrative d'exception ».

L'amendement n° 1333 rectifié est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer au mots : « une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse », les mots : « un tribunal permanent de la presse ».

« II. — En conséquence :

« — au début du deuxième et du troisième alinéas de cet article, substituer au mot : « Elle », le mot : « Il » ;
 « — dans la première phrase du dixième alinéa, substituer aux mots : « de la commission », les mots : « du tribunal ».

L'amendement n° 394 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « commission pour la transparence et le pluralisme de la presse », les mots : « commission pour le pluralisme et la transparence de la presse ».

L'amendement n° 2094, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« I. Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse », les mots : « un conseil supérieur des entreprises de presse ».

« II. En conséquence, au début des deuxième et troisième alinéas de cet article, substituer au mot : « Elle », le mot : « Il » ;

« Et dans la première phrase du dixième alinéa, substituer aux mots : « de la commission », les mots : « du conseil ».

Mais, je le répète, cet amendement semble tomber.

La parole est à M. Charié pour soutenir les amendements n° 2043 à 2052.

M. Jean-Paul Charié. Membres de cette assemblée, nous devons être conscients de l'impact et des conséquences qu'aurait cet article 15, d'autant plus que nous sommes ici, de part et d'autre de cet hémicycle, pour défendre la liberté d'expression et celle de la presse.

A plusieurs reprises depuis le début de la discussion de ce projet de loi, l'opposition a appelé l'attention de la majorité — et au-delà celle de l'ensemble des Français — sur les effets pervers de ce texte et sur les intentions véritables de ses auteurs.

Une fois de plus, et pour que personne ne soit abusé dans ce débat, nous avons voulu que les choses soient bien claires et que la France sache bien quel sera le véritable rôle de la commission instituée par l'article 15.

Nos amendements tendent à changer l'appellation de la commission dite « pour la transparence et le pluralisme de la presse ».

L'amendement n° 2043 propose de remplacer cette commission par « une cour de sûreté des entreprises de presse ».

L'amendement n° 2044 propose de l'appeler « commission de répression de l'information par voie écrite », puisque en définitive, aussi paradoxal que cela puisse paraître, cette commission n'exerce ses attributions ni sur l'audiovisuel ni sur la télévision nationale ou régionale.

L'amendement n° 2045 tend à la création d'une « commission d'épuration », puisque aussi bien on épurera tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre ne suivront pas la ligne de conduite fixée par le Gouvernement, tous ceux qui seront trop dynamiques ou qui auront trop les lecteurs.

M. Bernard Schreiner. Provocateur !

M. Jean-Paul Charié. Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse ? C'est faux ! Ce sera une véritable commission « d'atteinte à la liberté » — comme l'amendement n° 2045 propose de l'appeler. Certes, pour l'instant, la presse est libre, mais à partir du moment où vous faites un statut, vous portez atteinte à la liberté de la presse.

M. Bernard Schreiner. N'importe quoi !

M. Jean-Paul Charié. Oui, il s'agit bien d'un statut, et l'ensemble de la presse écrite aura à rendre des comptes !

M. Bernard Schreiner. Dérisoire !

Jean-Paul Charié. L'amendement n° 2047 transforme la prétendue « commission pour la transparence et le pluralisme » en une commission « de limitation de la liberté » puisque, quels que soient le dynamisme, les qualités de gestion, la qualité rédactionnelle, en bref, les atouts des journaux qui auront ainsi à rendre compte, ceux-ci risquent en fait d'être limités dans leur capacité d'expansion.

Par l'amendement n° 2048, nous proposons de dire qu'il s'agit d'une commission de « surveillance de la liberté », puisqu'elle pourra décider de la liberté d'action, au niveau des actionnaires, au niveau des zones de diffusion, au niveau des associations avec des collègues, des fournisseurs ou des agences de publicité et puisqu'elle aura son mot à dire et pourra imposer ses points de vue sur la gestion et la liberté d'entreprendre des sociétés de presse.

L'amendement n° 2049, dans le même esprit, fait de cette « commission pour la transparence et le pluralisme » une commission « en vue d'instaurer le contrôle de l'Etat sur la presse » et plus particulièrement sur les sociétés de presse écrite à tendance d'opposition.

Par l'amendement n° 2050, nous voulons montrer qu'il s'agit, dans votre projet, non d'une commission destinée à soutenir la presse libre, la presse dynamique, qui satisfait ses lecteurs, mais d'une véritable « commission de contrôle » qui, au contraire, cherchera à limiter le dynamisme, la liberté, la capacité d'entreprendre de l'ensemble des journaux de presse écrite.

Quant à l'amendement n° 2051, il propose, pour que la France sache bien quels sont les véritables buts des auteurs de cette loi, que cette commission soit appelée « de surveillance permanente », puisque l'ensemble des directeurs de journaux, l'ensemble des journalistes, l'ensemble des gestionnaires de la presse écrite auront à lui rendre compte et seront placés sous la surveillance permanente de ses membres, choisis par le pouvoir et désignés par les partis politiques, ce qui est inadmissible car on ne peut pas à la fois prôner la liberté d'entreprendre et imposer le contrôle permanent d'hommes choisis par un gouvernement et des partis politiques.

Enfin, pour bien marquer que cette commission n'a pas pour but de veiller au respect du pluralisme, nous proposons, par notre amendement n° 2052, de l'appeler « commission de limitation du pluralisme ».

Pour renforcer le pluralisme, vous devriez encourager le développement de l'ensemble des journaux. Mais comme vous avez du mal à faire de bons journaux, vous préférez limiter la liberté des journaux d'opposition qui ont une bonne diffusion.

Votre commission, telle qu'elle est prévue à l'article 15, n'est en rien une commission de soutien au pluralisme puisqu'elle va limiter l'expansion des journaux. Il aurait fallu une loi positive, vous avez fait une loi négative !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Toubon pour soutenir l'amendement n° 2042.

M. Jacques Toubon. Mon amendement n° 2042 est un amendement qui, comme les précédents, a pour but de démontrer la véritable nature, non pas de Bernadette, mais de la commission de la transparence.

Il est évident que la commission créée par l'article 15, la commission de la hache, est une juridiction d'exception.

D'abord, parce que, par la loi, on s'abstrait du fonctionnement des institutions normales tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif.

Ensuite, parce qu'elle dispose d'un pouvoir de sanction qui lui donne droit de vie ou de mort sur les entreprises de presse, puisque les sanctions peuvent aller jusqu'à exiger et obtenir la disparition d'une entreprise. Le fait que ses décisions peuvent être soumises en appel au Conseil d'Etat lui confère le caractère d'une juridiction du premier degré.

C'est une juridiction d'exception dans la mesure où elle est chargée d'appliquer une procédure particulière, de nature quasi juridictionnelle, aux entreprises de presse. Les entreprises de presse ne sont plus soumises à la loi de 1977, ni à la compétence des tribunaux normaux, quoique, et c'est une des contradictions de ce texte, les articles 18 et 19 instaurent un parallélisme des poursuites dont nous aurons l'occasion de reparler, mais qu'on peut relever dès maintenant. Juridiction d'exception par la procédure utilisée, par l'absence des garanties généralement reconnues à la défense ; juridiction d'exception par les pouvoirs exorbitants que l'article 20, en particulier, confère à la commission pour atteindre les buts que lui fixe le projet : démantèlement de sociétés de presse, disparition d'organes de presse.

Si j'utilise cette dénomination, c'est bien parce que cette commission relève d'une conception aberrante par rapport à notre droit normal, qu'il s'agit d'une juridiction et qu'elle est

d'exception. Mais je le dis d'autant plus volontiers qu'une des gloires que se prête le Gouvernement actuel est d'avoir supprimé depuis deux ans et demi les juridictions d'exception.

Les juridictions qui ont été supprimées par M. Badinter, que ce soit la Cour de sûreté de l'Etat ou les tribunaux permanents des forces armées — dont les modalités de fonctionnement, je le rappelle, ont été définies en 1954 par un garde des sceaux qui s'appelait M. François Mitterrand — étaient en réalité des juridictions spéciales qu'on a appelées juridictions d'exception pour pouvoir les supprimer.

Le Gouvernement, qui se fait gloire de cette politique, ne peut pas ne pas faire l'effort de lucidité minimum pour se rendre compte que, par cette loi, il crée un organisme dont les attributions et les pouvoirs feront une de ces juridictions d'exception dont il a voulu se débarrasser.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les amendements n^{os} 1332 rectifié, 1333 rectifié et 394.

M. Alain Madelin. Ils sont soutenus, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur tous ces amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous avez, je crois, appelé quinze amendements ; j'ai compté pour ma part dix-neuf propositions de modification du nom de la commission, la plupart de dérision.

Il eût mieux valu qu'après la provocation qu'a constitué leur dépôt ces amendements ne fussent pas défendus en séance publique !

M. Alain Madelin. Il aurait mieux valu que vous ne déposiez pas ce projet !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'eût été préférable pour l'Assemblée nationale, non seulement pour lui épargner un peu de son temps, mais également pour sa dignité.

M. Alain Madelin. Vous cherchez l'incident !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Parmi tous ces amendements, il en est un, toutefois, qui enrichit considérablement le débat. L'amendement n^o 394 de M. Madelin propose en effet d'appeler cette commission : « commission pour le pluralisme et la transparence de la presse » au lieu de : « commission pour la transparence et le pluralisme de la presse » !

M. François d'Aubert. Entre guillemets, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2043. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2044. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2045. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2046. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2047. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2048. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2049. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2050. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2051. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2052. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2042. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1332 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1333 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 394. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Bernard Schreiner. Bel effort, monsieur le président ! (Sourires.)

Rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. M. le secrétaire d'Etat aurait pu suivre les bons conseils qu'il vient de nous donner et, en application de l'article 89 du règlement, retirer son projet de loi : nous n'en serions pas là ! (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Marie Caro. C'est la réponse du berger à la bergère !

Reprise de la discussion.

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n^o 1334 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, après le mot : « commission », insérer le mot : « consultative ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Le rappel au règlement de M. Jacques Toubon était tout à fait pertinent.

Vous êtes d'ailleurs sur la bonne voie, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez presque retiré l'article 14. (Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. A force de le triturer !

M. François d'Aubert. Vous y arriverez peut-être car, à force de le malaxer, il va finir par fondre et vous n'aurez plus rien, ce qui serait au demeurant beaucoup mieux pour la démocratie.

Puisque telle est votre dialectique, monsieur le secrétaire d'Etat, sans doute pensez-vous que l'amendement n^o 1334 est également un amendement de dérision. En réalité, il est très important car il montre bien la différence qu'il y a entre cette « commission de la hache », dotée de pouvoirs exceptionnels permettant notamment de supprimer les aides aux journaux, et d'autres commissions qui, telle la commission de la concurrence, ont un véritable rôle consultatif puisqu'elles donnent un avis à l'autorité gouvernementale avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Il ne doit cependant pas y avoir de confusion entre l'expression « commission consultative » et le fait que la commission « peut être consultée par le Gouvernement et les commissions des assemblées parlementaires ».

Nous souhaitons que cette commission ne soit qu'une commission consultative alors que vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous lui réservez la sale besogne, vous en faites le bras séculier du Gouvernement, le bourreau de la presse !

M. Alain Madelin. Sanson !

M. François d'Aubert. En fait, vous refusez de prendre vos responsabilités et d'adopter des mesures qui se traduiront par un recul de la liberté de la presse, par la disparition de journaux.

C'est là une mauvaise manière de légiférer, mais c'est aussi une mauvaise manière de gouverner. Quand on veut faire quelque chose, on l'assume.

D'ailleurs, Pierre Mendès-France a dit (*murmures sur les bancs des socialistes et des communistes*)... Je demande à M. le secrétaire d'Etat et à la majorité social-communiste l'autorisation de citer Pierre Mendès-France...

M. Alain Madelin. Non ! Non !

M. François d'Aubert. ... qui disait : « Gouverner, c'est choisir. »

M. Jacques Toubon. Nous sommes passés près de l'incident !

M. François d'Aubert. Il faut être responsable : quand on fait des choix politiques comme ceux que traduit cette loi, on les assume soi-même, on ne les fait pas assumer par une commission !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1334.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement, n° 1335, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 15, supprimer les mots « , chargée de veiller à l'application de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert .

M. François d'Aubert. La phrase que nous proposons de supprimer donne un pouvoir d'une exceptionnelle amplitude à la commission. L'article 15 est en réalité un « article-balai ». Si, par hasard, malgré toutes les missions dévolues à la commission par les articles précédents, il restait quelque chose auquel vous n'auriez pas pensé, la phrase : la commission est « chargée de veiller à l'application de la présente loi » fera office de « voiture-balai ».

Comme les termes de cette loi sont tous plus vagues les uns que les autres, cela permettra à la commission d'avoir un pouvoir d'investigation quasiment illimité sur tous les problèmes relatifs à la presse. Puisque ni le contrôle ni la notion de personne ne sont définis, que la notion de diffusion est mal définie, que le texte comporte de nombreuses obscurités, ce sera à la commission d'interpréter la loi.

Au lieu de dire : « veiller à l'application de la présente loi », vous feriez mieux d'écrire : « veiller à l'interprétation de la présente loi ».

Votre façon de voir les choses est très mauvaise, monsieur le secrétaire d'Etat. La commission doit avoir des missions précises : il n'est pas concevable qu'elles soient aussi vastes dans un domaine qui touche aux libertés. D'ailleurs, les missions des commissions comparables sont toujours très strictement définies.

C'est donc à juste titre que nous demandons la suppression de ce membre de phrase.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1335.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 2053, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « veiller à l'application de la présente loi », les mots : « mettre les entreprises de presse au service des orientations définies par le Gouvernement ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement est de ceux dont l'objet est de faire prendre conscience de la véritable nature de ce projet de loi, qui a été, ainsi que M. Alain Billon l'a reconnu en commission en expliquant le vote du groupe socialiste, préparé au congrès de Bourg-en-Bresse ! Cette loi n'a d'autre but que d'aboutir à la soumission de l'ensemble des entreprises de presse aux orientations politiques définies par le Gouvernement.

De deux choses l'une.

Soit, lorsque l'alternance aura joué, nous abrogerons ce texte : « le Gouvernement » doit alors s'entendre comme le Gouvernement social-communiste d'aujourd'hui, et nous serons saufs.

Soit la future majorité, accaparée par d'autres priorités, notamment économiques et sociales, n'abroge pas ce texte, et « le Gouvernement » doit alors s'entendre de tout gouvernement, de tout pouvoir.

En tout état de cause, il est évident que cette loi a pour but de séparer, dans la presse, le bon grain qui loue le Gouvernement de l'ivraie qui le critique, et, ce partage une fois fait, d'abattre, avec le projet qu'on nous annonce relatif aux aides à la presse, la main du Gouvernement sur la presse écrite après l'avoir abattue sur le secteur audiovisuel.

Le Gouvernement n'aura certainement pas, une fois de plus, le courage minimum qui consisterait à reconnaître son intention réelle : je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2053 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 395 et 412.

L'amendement n° 395 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 412 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 15. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 395.

M. Alain Madelin. Cet amendement est dans la logique de notre opposition à la création de la commission pour la transparence et le pluralisme.

Celle-ci pourra au demeurant être saisie par les commissions des assemblées parlementaires. La majorité de la commission des affaires culturelles a été contrainte de revenir sur un mécanisme qui, aux frontières — mais du mauvais côté — du règlement de notre assemblée, faisait en quelque sorte des commissions parlementaires des tribunaux de la presse ou, en tout cas, des auxiliaires dans l'instruction des opérations de presse pouvant déplaire à la majorité. Ces dispositions étaient choquantes pour les libertés et pour l'idée que nous avons des droits et du fonctionnement normal du Parlement.

Nous reviendrons sur cette question, mais je tiens d'ores et déjà à dire qu'il ne serait pas sain de transformer les commissions des assemblées parlementaires en auxiliaires d'une commission administrative politisée à des fins de règlements de comptes d'une majorité.

M. le président. La parole est à M. Charié, pour défendre l'amendement n° 412.

M. Jean-Paul Charié. Mes collègues Toubon et Madelin l'ont répété : le Gouvernement et les commissions, permanentes ou non, des assemblées parlementaires ne doivent pas être sans cesse aux aguets et surveiller constamment la conformité des idées défendues par la presse avec les orientations définies par le Gouvernement. C'est inadmissible !

En fait, vous voulez que les politiques, vous voulez que le Gouvernement, dans toutes leurs émanations perverses et politiciennes, contrôlent la liberté d'expression, contrôlent la liberté de la presse d'information.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission est contre, monsieur le président.

Au deuxième alinéa de l'article, il est indiqué que la commission pour la transparence et le pluralisme « peut être consultée par le Gouvernement et les commissions des assemblées parlementaires ». La commission des affaires culturelles proposera de préciser qu'il s'agit des commissions « permanentes ».

M. Madelin a affirmé que, par voie de consultation, les commissions permanentes des assemblées deviendraient en quelque sorte les auxiliaires d'une juridiction d'exception. Cette argumentation est tellement énorme qu'elle ne peut être retenue ! Elle n'est vraiment pas sérieuse !

D'abord, il n'y a pas de juridiction d'exception et, sur ce point, nous nous sommes expliqués longuement. Ensuite, il est normal, me semble-t-il, que le pouvoir législatif puisse consulter la commission pour la transparence et le pluralisme qui a compétence, d'après le premier alinéa de l'article 15, pour veiller à l'application de la présente loi.

Il ne s'agit là que d'un pouvoir de consultation et non pas d'un pouvoir de saisie, celui-ci étant visé à l'article 17. Je précise qu'un amendement de la commission prévoit que, seul, le pouvoir exécutif pourra saisir la commission pour la transparence et le pluralisme.

La consultation à l'initiative des commissions permanentes des assemblées parlementaires paraît donc relever des prérogatives normales du pouvoir législatif, lequel aura ainsi le droit de s'informer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 395 et 412.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2095, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 15 :
« Elle est au service du Gouvernement. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je qualifierai cet amendement de notre collègue Alain Madelin d'amendement de transparence. Celui-ci tend à préciser que la commission dont nous parlons sera au « service du Gouvernement », ce qui correspondra à la réalité.

Cette commission est en effet conçue pour être l'auxiliaire du Gouvernement, pour être un auxiliaire de police, un auxiliaire de justice. On ne peut trouver meilleure rédaction pour indiquer ses liens de dépendance à l'égard du pouvoir politique.

La commission « peut être consultée ». Soit ! Mais sur quoi ? Rien ne l'indique ! La rédaction du deuxième alinéa de l'article 15 est extrêmement vague et ce fait justifie que l'on tourne cet alinéa en dérision.

Sera-t-elle consultée, par exemple, sur la réforme des aides à la presse, autrement dit allez-vous en faire une sorte de conseil de la presse, avec ce paradoxe que les professionnels n'y seront pas représentés ? A quoi va-t-elle servir ? Remplacera-t-elle le service juridique et technique de l'information ? Nous en avons bien l'impression. Or vous disposez déjà d'une administration, je pense notamment à ce service juridique et technique de l'information, organisme sérieux, qui joue bien son rôle, qui, depuis longtemps, est organisé d'une manière satisfaisante et qui connaît bien les problèmes de la presse. Et si la commission faisait partie de l'organisation administrative de l'Etat ? Comment se répartiraient alors les compétences entre cette commission et le service juridique et technique de l'information ?

Je précise tout de suite que je vais retirer l'amendement n° 2095 mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous répondiez aux questions que je viens de poser et qui touchent à la nature des liens existant entre la future commission et le service juridique et technique de l'information. Surtout, je souhaiterais que vous définissiez les sujets sur lesquels cette commission pourra être consultée. Le sera-t-elle sur les aides à la presse ? Autrement dit, se substituera-t-elle au conseil supérieur de la presse ?

Ces questions sont tout à fait légitimes et il conviendrait que vous y répondiez.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2095 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 754 et 1336.

L'amendement n° 754 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n° 1336 est présenté par M. Charles Millon et François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 15, supprimer les mots : « le Gouvernement et ».

L'amendement n° 754 n'est pas soutenu.

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1336.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, il convient de mieux cerner les pouvoirs de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

Il faut choisir ! De deux choses l'une : ou vous faites de cette commission une commission consultative, au sens administratif du terme, c'est-à-dire une commission dont l'avis est prévu dans un certain nombre de procédures, dont l'avis, selon votre texte, peut être demandé, mais ne pas être obligatoirement suivi, par le pouvoir politique, par le Gouvernement, ou vous créez une commission réellement indépendante.

J'observe que, dans l'administration, les cas où des commissions sont saisies pour avis sont nombreux. C'est une conception. Mais, dans votre projet, il n'est nulle part question d'une commission consultative. La commission pour la transparence et le pluralisme dispose de pouvoirs propres mais peut néanmoins être consultée. Nous avons donc affaire à un organisme tout à fait hybride.

Si la commission est dotée d'importants pouvoirs, il n'est ni logique ni cohérent de lui reconnaître la possibilité d'être consultée par le Gouvernement ou par les assemblées parlementaires et tel est le sens de l'amendement n° 1336. Si vous souhaitez vraiment que cette commission soit indépendante, elle n'a pas, notamment, à être consultée par le Gouvernement. Il en serait autrement s'il s'agissait d'une vraie commission consultative, ce qui n'est pas le cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1336.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 1556 et 1337.

L'amendement n° 1556 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 1337 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 15, après les mots : « les commissions », insérer le mot : « permanentes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1556.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les commissions autorisées à consulter la commission pour la transparence et le pluralisme sont les commissions « permanentes » des assemblées parlementaires. Il me paraît souhaitable de faire référence à ces commissions, telles qu'elles sont prévues par la Constitution et le règlement de notre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1337.

M. François d'Aubert. Je tiens à préciser que nous sommes, M. Charles Millon et moi-même, les véritables auteurs de cette proposition. Il suffit pour s'en convaincre, de considérer les numéros des amendements : le nôtre porte le numéro 1337, alors que celui de la commission porte le numéro 1556. Nous avons donc, monsieur le rapporteur, le bénéfice de l'antériorité.

Je salue ce ralliement de la commission, sur un point non négligeable, aux propositions qui avaient été formulées par l'opposition.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vous voyez bien que nous ne sommes pas si sectaires !

M. François d'Aubert. Je note au passage que le texte du Gouvernement n'est pas aussi parfait qu'on le dit puisqu'il est nécessaire de l'amender. La discussion qui a duré plusieurs heures en commission n'a donc pas été tout à fait inutile.

Monsieur le secrétaire d'Etat, sans vouloir faire de mauvais esprit, je dirai que l'équipe de vos rédacteurs aurait pu penser que c'était aux commissions « permanentes » des assemblées d'être éventuellement consultées en la matière. La précision s'impose car il existe d'autres commissions. Je pensais que votre équipe rédactionnelle comprenait des juristes. Apparemment, ceux-ci le sont dans certains domaines mais, en tout cas, ils ne connaissent pas très bien le droit parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n^{os} 1556 et 1337 ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, vous allez pouvoir, dans un instant, vous réjouir non point du « ralliement », mais de l'accord du Gouvernement sur l'amendement dont vous partagez la paternité avec la commission si l'on en croit la saga que vous venez de conter.

Il s'agit bien, dans l'esprit du Gouvernement, des commissions « permanentes » des assemblées parlementaires. La précision est cependant utile.

Permettez-moi, après avoir exprimé mon adhésion à votre proposition, de vous suggérer de ne pas insister autant à l'avenir que par le passé sur la qualification des collaborateurs de mon ministère et d'autres départements ministériels qui ont travaillé à la rédaction du projet de loi. Sachez qu'ils appartiennent à des administrations de l'Etat et que, si certains peuvent avoir une sensibilité proche de celle de la majorité actuelle, d'autres appartiennent à l'autre bord. Vous avez vous-même été aidé, dans votre réflexion, dans votre travail, par des collaborateurs, et notamment par des juristes dont je ne doute pas de la compétence.

Je vous demande avec insistance — je n'ai rien dit à ce sujet jusqu'à présent mais cela fait vingt fois que vous faites des insinuations à leur égard — de ne pas traiter mes collaborateurs avec autant de mépris ! (*Très bien ! Très bien ! sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 1556 et 1337.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

MM. Péricard, Robert-André Vivien, Troubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n^o 413, ainsi rédigé :

« Supprimer les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 15. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Nous en arrivons à la composition de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse. D'après ce qui est prévu dans votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne ses membres et la désignation de ceux-ci, la commission aura un caractère uniquement politique. C'est écrit noir sur blanc. Vous auriez pu concevoir une commission financière et économique. En définitive, elle sera politique. Nous ne pouvons pas accepter, que, au nom du pluralisme et de la liberté de la presse, on cherche à servir des desseins de politique politicienne.

Contrairement, par exemple, à la Haute Autorité de l'audio visuel, la future commission dépendra directement du pouvoir politique et suivra ses variations. Les représentants des grands corps de l'Etat — Cour de cassation, Conseil d'Etat et Cour des comptes — verront leur mandat prendre fin à la date à laquelle ils perdront la qualité en vertu de laquelle ils auront été désignés.

Vous pourrez voir, tout à l'heure, avec l'amendement proposé par M. Peyrefitte, comment cette commission aurait très bien pu refléter un vrai souci d'indépendance et donc de liberté des partis politiques et du pouvoir, un véritable souci de pluralisme. Ce n'est pas le cas puisque vous imposez à cette commission des membres directement nommés, notamment par le Président de la République, par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat, par le vice-président du Conseil d'Etat, par le premier président de la Cour de cassation, par le premier président de la Cour des comptes.

Notre amendement tend à supprimer l'ensemble de ces six genres de membres de la commission prévus dans le texte car leur désignation correspond d'une façon trop directe à une volonté politique.

L'amendement de M. Peyrefitte vous montrera comment la future commission — puisque vous voulez vraiment en créer une — pourrait être constituée de manière honnête.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. La parole est à M. Schreiner, contre l'amendement.

M. Bernard Schreiner. Monsieur le président, je ne peux pas laisser passer certaines réflexions de nos collègues M. Charié et M. d'Aubert concernant la Haute Autorité.

Mes chers collègues, vous vous êtes déjà trompés il y a dix-huit mois ! Ce que vous venez de dire, monsieur Charié, je l'ai déjà entendu, dans cet hémicycle, quand nous discutons de la composition de la Haute Autorité.

Je ne voudrais pas, après que M. Malandain l'a fait hier soir ici même, citer M. Cluzel et M. Chirac, lesquels, dans *Télérama*, en novembre et en décembre 1983, ont reconnu que cette Haute Autorité, dont vous avez refusé la création il y a dix-huit mois, que vous avez combattue, était à présent acceptée par tout le monde. Sa composition...

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas la même !

M. Bernard Schreiner. ... son indépendance, son rôle ne sont plus mis en cause.

Quand vous parlez, comme M. d'Aubert, de « bras séculier » du Gouvernement, de « paravent »...

M. François d'Aubert. Je persiste !

M. Bernard Schreiner. ... vous répétez ce que nous avons déjà entendu dans cet hémicycle il y a dix-huit mois.

Vous prétendez que le choix de ses membres ne permettra pas à cette commission de jouer effectivement son rôle. Quant à nous, nous disons le contraire. L'instauration de la Haute Autorité n'a-t-elle pas permis d'établir une distance entre les pouvoirs publics et la radio-télévision ?

De par sa composition, la commission pour le pluralisme et la transparence de la presse pourra fonctionner de façon satisfaisante.

Vous ne voulez pas — nous le savons depuis le début — que cette commission, quelle que soit sa composition, fasse son travail. Et c'est pour cela que vous êtes contre ! Dites-le donc clairement, ce n'est pas un problème de composition : vous voulez simplement laisser jouer dans la presse écrite...

M. Jean-Paul Charié. La liberté !

M. Bernard Schreiner. ... la loi de l'argent, la loi de la concentration et non pas défendre le pluralisme et la transparence ! (*Très bien ! Très bien ! sur les bancs des socialistes.*)

M. François d'Aubert. Quelle esprit confus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 413.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Peyrefitte a présenté un amendement n^o 787 corrigé, ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa, rédiger ainsi la fin de l'article 15 :

« Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat :

« 1^{er} Deux députés et deux sénateurs élus, respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat ;

« 2^e Deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;

« 3^e Deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« 4° Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« 5° Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« 6° Deux personnalités qualifiées pour leur connaissance des entreprises de presse, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;

« 7° Trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en conseil des ministres.

« La commission élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents.

« La commission établit son règlement intérieur.

« En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

« La qualité de membre de la commission est incompatible :

« — avec celle de membre du Gouvernement ;

« — avec l'exercice de fonctions ou la détention de participation dans des entreprises de presse éditant des publications définies à l'article 1^{er} de la présente loi.

« La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans des conditions qu'elle définit. »

La parole est à M. Peyrefitte.

M. Alain Peyrefitte. Je préciserais tout d'abord que le fait de déposer un amendement à un article ne signifie pas qu'on se rallie à cet article. On peut y demeurer hostile.

M. Bernard Schreinar. Nous l'avions bien compris !

M. Alain Peyrefitte. L'article 15 est un article -- je l'ai dit hier -- parmi les plus graves de cette loi qui est elle-même grave.

Je suis personnellement opposé à la création d'une quelconque commission qui mettrait la presse sous surveillance. Le dépôt de mon amendement ne doit donc pas être considéré comme traduisant une adhésion tardive. Il n'est qu'un amendement de repli. Si la commission il doit y avoir, autant qu'elle soit la moins mauvaise possible.

Je rappelais hier que j'avais eu l'honneur de défendre devant le Parlement, en 1977, la loi « Informatique et libertés ». A cette époque-là, il s'agissait de défendre la liberté individuelle des citoyens et non pas, comme aujourd'hui, de menacer une liberté.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que la loi « Informatique et libertés » a marqué un grand progrès pour les libertés. L'autre jour encore, M. Badinter, dans une émission de télévision où il a pu s'exprimer à loisir et sans contradiction pendant plus d'une heure, a bien voulu citer en exemple cette loi comme l'une des bonnes choses qui ont été faites sous ce que vous appelez, mes chers collègues de la majorité, « l'Ancien Régime ».

Cette loi a créé une commission dont M. Queyranne indique, dans son rapport écrit, qu'elle constitue un bon exemple de précédent à la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, dont nous discutons.

L'amendement n° 787 corrigé, que j'ai l'honneur de défendre, ne propose rien qu'autre que d'aller jusqu'au bout du raisonnement de M. le rapporteur, en calculant la composition de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse sur celle de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les différences entre le texte du projet de loi et celui de l'amendement sont de deux ordres : elles touchent, d'abord, au nombre et à la qualité des membres de la commission et, ensuite, au mode de désignation de ces derniers.

D'abord, pour ce qui est de l'origine des membres de la commission, mon amendement propose que siègent au sein de cette commission des représentants du Conseil économique et

social, ce qui rappellera utilement que cette loi, qui se réclame du glorieux précédent du rapport Vedel, tire son origine du Conseil économique et social. Y siègeraient aussi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des problèmes de la presse : certes, il est utile qu'il y ait des membres qui n'y connaissent rien, mais il l'est aussi que la commission comprenne des membres qui y connaissent quelque chose !

A mon avis, il n'est pas excessif de demander un rapprochement entre des personnalités qualifiées et des personnalités totalement indépendantes, et garanties dans leur indépendance par leur manque total de préjugés sur la question.

Quant au mode de désignation, qui est évidemment essentiel, je propose, par mon amendement, que les membres de la commission soient élus et non pas nommés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de produire ici une citation du *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, en date du 4 octobre 1977. L'Assemblée examinait alors le projet de loi sur l'informatique et Libertés.

Selon le texte que j'avais présenté, les membres de la commission « Informatique et Libertés » ne devaient pas être élus par l'assemblée générale des trois hautes juridictions : ils devaient l'être simplement par le bureau de celles-ci. Il s'agissait d'un collège plus restreint que celui auquel je voudrais maintenant vous amener.

Eh bien, que n'ai-je pas entendu alors ! Il ne s'agissait pourtant pas de faire désigner ces magistrats par le président de ces hautes juridictions, mais de les faire élire par le bureau — instance collégiale où la délibération aurait été contradictoire.

Voici ce que j'ai entendu, entre autres — car je pourrais multiplier les citations des débats de l'Assemblée nationale ou du Sénat :

« Lorsque vous prétendez rendre cette commission... indépendante, non politisée, je répons qu'en réalité vous voulez en faire un instrument entre les mains du pouvoir... ». Et encore : « Pourquoi avez-vous donc peur d'une élection ? » — par l'assemblée générale. « Auriez-vous peur de ces membres qui seront librement choisis ? »

Ces phrases sont de notre excellent collègue Raymond Forni, président de la commission des lois.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Déjà citées !

M. Alain Peyrefitte. Vous pouvez les relire au *Journal officiel* du 4 octobre 1977.

Me tournant aujourd'hui vers nos collègues socialistes et communistes, je leur demanderai d'être simplement cohérents avec ce qu'ils disaient il y a six ans et demi. S'ils avaient alors raison de préférer l'élection à la nomination, qu'ils votent l'amendement ! S'ils ne votent pas ce dernier, qu'ils avouent que rien de ce qu'ils disaient avant le 10 mai 1981 n'était vrai ! (Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 787 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 396, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 15. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. La composition de la commission ne nous paraît pas du tout satisfaisante, et nous l'avons déjà exprimé. En effet, elle comprendra trois membres directement issus du pouvoir politique, notamment son président, « l'enfant » du Président de la République en quelque sorte, puisqu'il est directement nommé par celui-ci. Ce n'est pas acceptable. Nous demandons la suppression du troisième alinéa de l'article 15.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, sans vouloir prolonger un débat qui s'est engagé tout à l'heure très rapidement, je relèverai la réflexion que vous avez cru bon de formuler à mon encontre quant au mépris que j'aurais pour vos collaborateurs. En réalité, le problème n'est pas là. J'ai la plus grande estime pour le service juridique et technique de l'information, où j'ai moi-même travaillé il y a quelques années.

Je voulais simplement dire qu'avant 1981 il n'y avait pas de confusion dans les missions entre ceux qui font de la politique et ceux qui sont dans l'administration. (*Exclamations sur quelques bancs des socialistes.*)

A l'époque, ceux qui étaient dans l'administration ne se mettaient pas en avant comme ils le font aujourd'hui.

M. René Drouin. Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

J'en veux pour exemple l'interview donnée par M. Jérôme Clément dans *La Revue Politique et Parlementaire*. M. Jérôme Clément est-il un homme politique ou un haut fonctionnaire ? On peut commencer à se poser la question.

M. Bernard Schreiner. Il est membre d'un cabinet !

M. François d'Aubert. A mon sens, il faut choisir. En effet, en tant que conseiller technique du Premier ministre M. Clément donne des interviews politiques, et c'est effectivement son droit. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Et M. Cannack ?

M. Bernard Schreiner. Vous confondez tout, comme d'habitude, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. A ce moment-là qu'on ne vienne pas nous dire, quand nous formulons des remarques sur tel ou tel, que nous portons atteinte, en quelque sorte, à la dignité de hauts fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur François d'Aubert, vous commettez une confusion. M. Jérôme Clément, dont vous parlez est un fonctionnaire de carrière : mais aujourd'hui, il est au cabinet du Premier ministre...

M. François d'Aubert. Il est toujours fonctionnaire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et vous savez très bien que la fonction de membre d'un cabinet ministériel a une dimension politique.

Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 396.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe de l'Assemblée pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 786, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 15 :

« Elle est composée de six membres renouvelables par moitié tous les trois ans ».

La parole est à M. Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Cet amendement est simplement soutenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 786.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2096, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 15 :

« Ses membres, qui ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, sont ainsi désignés ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous tenons beaucoup à cet amendement.

Vous vous êtes référé jusqu'à présent, et les membres du groupe socialiste ne manquent pas non plus de le faire au cours de ce débat, à la Haute autorité de l'audiovisuel.

S'agissant de la composition de cet organisme, une disposition avait été introduite, lors de la discussion parlementaire, qui imposait une limite d'âge de soixante-cinq ans pour les membres de la Haute autorité de l'audiovisuel. A l'époque, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez trouvé cela tout à fait normal.

Pour ce qui est de votre commission de la transparence et du pluralisme, vous ne manquerez sans doute pas d'admettre les observations qui avaient justifié l'introduction de la limite d'âge. C'est pourquoi nous renouvelons cette proposition, qui nous paraît de nature à « moraliser », en quelque sorte, la commission et à faire que celle-ci ne soit pas seulement une sorte de « maison de retraite » pour personnalités en quête d'un complément de revenu qui pourrait être important — nous reviendrons peut-être un peu plus tard, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la question des salaires ou des indemnités versés aux membres de la commission. Je ne pense pas que les fonctions soient absolument gratuites.

Vous vous battez pour abaisser l'âge de la retraite à soixante ans, pour la retraite anticipée : notre pays comprendrait mal que les membres de la commission de la transparence et du pluralisme puissent être âgés de plus de soixante-cinq ans — à moins qu'il ne faille comprendre qu'en ne fixant pas de limite d'âge vous avez quelqu'un en tête, âgé de plus de soixante-cinq ans...

M. Bernard Poignant. Des noms !

M. François d'Aubert. Je ne trace pas de profil particulier, disons quelqu'un, par exemple, ...

M. Bernard Poignant. Un nom !

M. François d'Aubert. ... qui aurait déjà vu lui échapper la présidence de la Haute autorité de l'audiovisuel...

Je ne fais pas de mauvais esprit.

M. Bernard Poignant. Nous comprendrions mieux si vous donniez un nom !

M. François d'Aubert. Je ne regarde que des profils.

Nous ne faisons pas la loi pour tel citoyen particulier. Nous la faisons en général.

C'est au nom de la moralité, et des traditions qui commencent à s'instaurer en France sur les limites d'âge, que nous demandons la fixation d'une limite d'âge pour les membres de la commission. Ils ne devraient pas pouvoir être nommés au-delà de soixante-cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur François d'Aubert, j'avoue que votre question est pertinente, et je m'interroge moi aussi.

D'abord, pour les trois magistrats, la question ne se pose pas. Elle pourrait se poser, mais elle se trouve résolue d'avance par les règles en vigueur dans la magistrature, puisque le projet prévoit qu'il s'agit de magistrats « en exercice ».

Pour les trois autres membres, en effet, il n'y a pas de limitation d'âge. Cependant, votre comparaison avec la Haute autorité mérite, me semble-t-il, d'être nuancée et même corrigée.

La Haute autorité a une fonction permanente et elle occupe ceux qui la composent à plein temps. Il leur est interdit d'avoir quelque autre activité rémunérée que ce soit, en qualité de salarié, de membre d'une profession libérale ou de la fonction publique.

Les membres de la Haute Autorité sont, en tant que tels, rémunérés et ont à disposition une administration qui, sans être très lourde, a tout de même une certaine consistance.

Tout cela figure expressément dans la loi.

Le rôle dévolu par ce projet à la commission pour la transparence et le pluralisme n'est pas de même nature. Il n'exagère pas de la part des membres de la commission, me semble-t-il, une activité aussi permanente — dans le cas de la Haute Autorité, il peut y avoir équivalence avec une activité professionnelle.

C'est la raison pour laquelle, après avoir hésité, je souhaite que l'Assemblée nationale, réflexion faite, ne retienne pas cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2096.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 2097 et 2098 corrigé, que vous pourrez sans doute défendre en même temps, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2097, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Substituer aux neuf derniers alinéas de l'article 15, l'alinéa suivant :

« Le Président de la République et le Premier ministre. »

L'amendement n° 2098 corrigé, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « désignée par le Président de la République », supprimer la fin du quatrième alinéa (1^{er}) et les huit derniers alinéas de l'article 15. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai suivi assez mal votre raisonnement pour écarter toute limite d'âge.

Les choses sont claires : M. Jacques Fauvet, chacun le sait, est candidat à la présidence de la commission. Dites-le clairement ! Nous, nous le disons ! Peut-être pensez-vous à lui ? Il aurait effectivement toutes les qualités requises, mais il existe des règles de limite d'âge pour la Haute Autorité de l'audiovisuel !

Vos acrobaties, vos « gesticulations », monsieur le secrétaire d'Etat, ne valent pas grand-chose. Vous affirmez que cette commission ne sera pas permanente, mais le travail de la commission sera bel et bien permanent, puisqu'elle sera chargée de veiller à l'application de la loi ! C'est tout le temps des problèmes d'application qui vont se poser ! Il y a au moins, M. le rapporteur l'a dit, 5 000 publications concernées par ce texte, plus 500 qui vont l'être plus particulièrement puisqu'il s'agit des publications d'information politique et générale.

L'ampleur des missions assignées à la commission montre à l'évidence que celle-ci va être permanente.

Quel est votre raisonnement ? Cette commission ne sera pas permanente, donc elle sera moins fatigante et on peut y nommer des membres un peu plus âgés que lorsqu'il s'agissait de la Haute Autorité ! Franchement, je ne trouve pas cela de très bon goût à l'égard des personnes retraitées. Enfin, ce n'est pas un raisonnement pour écarter une limite d'âge, monsieur le secrétaire d'Etat ! On ne peut pas dire : dans cette commission, il n'y aura rien à faire, et cela pourrait convenir à des retraités !

Pour ce qui est du caractère rémunéré ou non, vous avez rappelé que les membres de la Haute autorité étaient rémunérés. C'est vrai, ils le sont, et plutôt bien d'ailleurs. Il serait même intéressant de donner publiquement le montant des indemnités versées aux membres de la Haute autorité. La question doit être clairement posée. Pour leur mission, les membres de la commission de la transparence et du pluralisme vont-ils être rémunérés ? Et ne me répondez pas en jouant sur les mots, monsieur le secrétaire d'Etat ! Un rapport avait été commandé à la Cour des comptes par M. le Président de la République sur les rémunérations dans la haute fonction publique. Comme par hasard, ce rapport est resté dans les armoires. Nous en avons demandé la publication. Mais il serait intéressant aussi de connaître les rémunérations des membres de la Haute Autorité. Combien seront rémunérés les membres de la commission pour la transparence et le pluralisme ?

Vous avez déclaré vous-même que c'était une commission administrative. Les trois membres auront vocation à être considérés comme des personnels administratifs contractuels — il va bien falloir leur trouver un statut — mais ils seront bien évidemment indemnisés ou rémunérés. Ne jouons pas sur les mots ! Indemnisation ou rémunération ?

Vous ajoutez : ils ne feront pas que cela ! Franchement, quand on voit le travail et les incompatibilités prévues dans le texte du projet, manifestement, ils ne feront que cela !

Tous les arguments que vous avez avancés, monsieur le secrétaire d'Etat, pour justifier la non-limitation de l'âge ne « valent pas un clou », permettez-moi de vous le dire ! Ce sont des arguments de circonstance.

Vous avez peut-être des noms en tête ?

Pour les trois membres choisis par les juridictions administratives ou judiciaires, il existe, au sein de ces juridictions, des limites d'âge. Mais pour les trois personnalités nommées par le Président de la République, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat, un problème réel se pose.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je réitère ma demande, pour vous permettre de modifier votre position, car il y a une certaine contradiction de votre part à faire référence en la circonstance à la composition de la Haute Autorité de l'audiovisuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission ne les a pas examinés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2097.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2098 corrigé.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 2099 ainsi rédigé :

« Substituer aux neuf derniers alinéas de l'article 15 l'alinéa suivant :

« Six représentants des entreprises de presse désignés par leurs organisations professionnelles. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, de temps à autre, il faut prendre un peu de liberté avec les tabous.

Or le rapport Vedel est devenu une sorte de tabou dans cette assemblée depuis que nous avons commencé la discussion de ce projet. Vous vous référez au rapport Vedel, et nous, nous mettons en doute vos références, car très souvent, il est vrai, vous falsifiez un peu, et quelques contorsions sont nécessaires.

A notre sens, le rapport Vedel a commis une erreur en écartant de la commission la présence de représentants des entreprises de presse désignés par leurs organisations professionnelles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit vous-même que la presse avait besoin de dialogue, qu'il fallait se concerter. N'y a-t-il pas meilleure occasion d'introduire cette concertation, que de l'insérer structurellement, institutionnellement, dans la composition de votre commission ? C'est d'ailleurs une revendication émise par de nombreux responsables de publications. Les organisations de salariés de la presse l'accueilleraient favorablement.

C'est pourquoi nous demandons qu'il puisse y avoir des représentants des entreprises de presse dans cette commission, dont l'indépendance ne serait en rien entachée. Bien d'autres organismes fonctionnent, en effet, avec des représentants de la presse.

Si vous prétendez que la présence de représentants de la profession est une entrave à l'indépendance, que dire alors de toutes les sociétés coopératives, créées après la guerre, qui sont précisément fondées sur une confiance totale dans la profession — je pense, en particulier, aux Nouvelles messageries de la presse parisienne et à d'autres organismes ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous seriez mal fondé, je crois, à refuser un amendement qui propose, très légitimement, d'introduire six représentants des entreprises de presse, dans la commission de la transparence et du pluralisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2099.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1338 ainsi rédigé :

« Supprimer les quatrième, (1^{er}), cinquième (2^o) et sixième (3^o) alinéas de l'article 15. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Au travers de cet amendement, nous proposons qu'il n'y ait plus de membres de la commission désignés par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale. Il est bien évident, en effet, que ce mode de désignation donne un profil politique à la commission. Lorsqu'on demande à des professionnels étrangers, journalistes, directeurs ou propriétaires de journaux, ce qu'ils pensent de ce texte de loi, leur première réponse est qu'il crée une commission politique. Dans des pays où la séparation des pouvoirs est considérée comme un principe sacré qui ne peut en aucune façon être tourné, il paraît bien singulier de créer, dans le domaine des libertés publiques, une commission dont le mode de désignation est aussi éminemment politique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devriez profiter de l'examen de cet amendement pour vous expliquer, notamment sur l'élimination des représentants de la profession. Votre réponse à ce propos est quand-même un peu courte. Vous n'avez rien dit pour justifier que la presse elle-même ait été purement et simplement évincée de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1338.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 397 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (1^o) de l'article 15 :
« 1^o — Un président désigné par le Président de la République ayant voix prépondérante. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, vise à dénoncer le fait du prince que constitue le pouvoir donné au Président de la République de désigner le président de la commission, lequel, de surcroît, aura voix prépondérante.

Sur le plan de la séparation des pouvoirs, ce dispositif pose déjà quelques problèmes, mais il montre surtout le caractère extraordinairement politique de ce texte. Nous imaginons mal, en effet, que le Président de la République ne désigne pas un de ses amis politiques de la majorité du moment, qu'il s'agisse de celle d'aujourd'hui ou de celle de demain. Nous ne dénonçons pas le fait que ce soit M. Mitterrand qui nomme M. Untel, mais le fait que ce soit le Président de la République, en tant que tel, qui ait à désigner le président de la commission, créant ainsi un lien politique incontestable.

Si le Président de la République ne faisait qu'inaugurer les chrysanthèmes, comme sous la IV^e République, il en irait tout autrement. Mais, aujourd'hui, c'est un homme responsable, élu au suffrage universel, et il a évidemment un rôle politique que personne, d'ailleurs, ne lui dénie. Mais de là à nommer le président d'une commission prétendument indépendante du pouvoir...

En fait, vous affaiblissez votre position en proposant ce système de nomination qui est le symbole même de la non-indépendance, de la non-autonomie de la commission par rapport au pouvoir politique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 397.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 788, 1339, 398, 2054 et 2055, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 788 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 1339 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le mot : « Président de la République », supprimer la fin du quatrième alinéa (1^o) de l'article 15. »

L'amendement n° 398, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (1^o) de l'article 15, supprimer le mot : « , président, ».

L'amendement n° 2054, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (1^o) de l'article 15, substituer aux mots : « , président, ayant voix prépondérante en cas de partage », les mots : « ; les membres de la commission élisent le président en leur sein ».

L'amendement n° 2055, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (1^o) de l'article 15, supprimer les mots : « , ayant voix prépondérante en cas de partage ».

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 788.

M. Jean-Paul Charié. On peut éventuellement comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soyez contre nos amendements, car vous répétez à l'envi que nous avons nos idées et que vous avez les vôtres, mais donnez-nous au moins quelques explications. Alors que vous vous déclarez partisan du pluralisme et de la liberté de la presse, pourquoi entendez-vous que le représentant direct du Président de la République soit le grand patron de cette commission de contrôle de la presse, avec ce que cela comporte d'influence sur les autres membres de la commission ? Pourquoi les journaux de France, petits ou grands, seront-ils soumis directement aux intentions et aux idées, au vouloir et au pouvoir du représentant direct du Président de la République ? Comment pouvez-vous affirmer défendre le pluralisme et la liberté tout en soumettant directement l'ensemble de la presse écrite au premier responsable politique du pays ? Comment pouvez-vous le justifier ?

Cette question appelle une autre réponse qu'un simple : « Contre ! ».

Vous nous avez accusés de ne défendre que le pluralisme de l'argent. Mais, je vous le rappelle après M. Peyrefitte, quand vous étiez dans l'opposition, vous aviez demandé que tous les membres de la commission Informatique et libertés soient élus par un collège ; maintenant que vous êtes dans la majorité, non seulement vous refusez l'élection du président de la commission, mais vous en prévoyez la nomination directe par le chef de

l'Etat. Il est facile de trouver des arguments pour prétendre que nous sommes contre le pluralisme, alors que, en réalité — et les Français ne s'y tromperont pas — nous le défendons dans tous nos amendements. Et nous irons jusqu'au bout ! Nous nous coucherons, s'il le faut, n'ayant vous pour vous empêcher de porter atteinte à la liberté !

M. Bernard Schreiner. C'est la méthode Coué !

M. Jean-Paul Charié. Il est apparu clairement, tout au long de ce débat, que vous pratiquiez le double langage et que nous étions les véritables défenseurs du pluralisme et de la liberté. Quand vous êtes dans l'opposition, vous critiquez le principe de la nomination, mais, dès que vous êtes au pouvoir, vous imposez vos hommes, vous imposez votre sectarisme et vos conditions très précises d'exercice de la liberté.

Nous le répétons, l'article 15, comme tout le projet de loi, porte atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les amendements n^{os} 1339 et 398.

M. François d'Aubert. Il s'agit de deux amendements de repli. Que le Président de la République désigne un des membres de la commission, soit ! Mais pourquoi le président ne serait-il pas élu ? Avez-vous peur des élections, monsieur le secrétaire d'Etat ? Pensez-vous vraiment qu'au milieu de six membres, dont trois auront une coloration très politique et trois une coloration administrativo-politique, le pouvoir pourrait échapper aux représentants de la majorité du moment ? Bien évidemment non !

Vous n'avez donc pas besoin de ce pesant fait du prince que constitue la nomination par le Président de la République d'un président doté, de surcroît, d'une voix prépondérante. C'est une absurdité. Cela veut dire qu'en cas de partage c'est le Président de la République qui, en réalité, tranchera. Dès lors, la commission ne saurait disposer d'une réelle indépendance.

M. le président. La parole est à M. Charié pour défendre les amendements n^{os} 2054 et 2055.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit précédemment que les journalistes devaient pouvoir exprimer librement leurs idées et ne devaient pas être soumis au bon vouloir du directeur du journal. Vous avez défendu leur indépendance et nous vous avons suivi sur ce point. Alors, pourquoi ne pas assurer aussi l'indépendance des membres de la commission, dont le rôle fondamental sera de veiller au pluralisme et à la transparence ? Pourquoi craignez-vous que le président de la commission soit élu ? Et pourquoi prévoir un vote supplémentaire en lui donnant une voix prépondérante ?

L'article 15 démontre, noir sur blanc, que vous entendez tout soumettre au bon vouloir du politique, que vous voulez une commission politique. En vous proposant ces deux amendements, nous vous donnons l'occasion de mettre un peu plus de pluralisme et de transparence dans votre loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 788 et 1339.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 398.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2054.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2055.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes, pour réunir mon groupe.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à onze heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 789, 2056 et 790, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 789, présenté par M. Nungesser, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (2^e) de l'article 15 :
« 2^e Trois députés élus à la représentation proportionnelle par l'Assemblée nationale. »

L'amendement n^o 2056, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (2^e) de l'article 15 :
« 2^e Deux membres de l'Assemblée nationale élus par leurs pairs. »

L'amendement n^o 790, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (2^e) de l'article 15 :
« 2^e Un député élu par l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir ces trois amendements.

M. Jean-Paul Charié. Cette commission aura un caractère politique que nous n'apprécions pas. Mais puisque vous tenez à imposer à la presse et à la liberté d'expression un caractère directement politique, autant que la composition de la commission soit à l'image de la représentation politique nationale. Dans cette optique, il serait normal qu'elle comprenne trois députés élus à la représentation proportionnelle par l'Assemblée nationale.

Si vous refusiez cette désignation conforme à la représentation nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, cela signifierait, une fois de plus, que vous remettez en cause la représentation nationale en refusant à l'Assemblée nationale la possibilité d'élire, à la proportionnelle, ses propres représentants alors que c'est ce que proposent les amendements n^{os} 789, 2056 et 790, les deux derniers étant des amendements de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 789.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2056.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 790.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 791, 2057 et 792, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 791, présenté par M. Nungesser, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (3^e) de l'article 15 :
« 3^e Trois sénateurs élus à la représentation proportionnelle par le Sénat. »

L'amendement n^o 2057, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (3^e) de l'article 15 :
« 3^e Deux membres du Sénat élus par leurs pairs. »

L'amendement n° 792, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (3°) de l'article 15 :
« 3° Un sénateur élu par le Sénat. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir ces amendements.

M. Jean-Paul Charié. Vous pouvez constater, monsieur le président, mesdames, messieurs, que nous sommes fidèles, dans ces amendements, à la désignation à la proportionnelle pour la représentation nationale, en l'occurrence par le Sénat. Ces amendements demandent, en effet, que les membres de cette commission soient élus à la proportionnelle par les sénateurs ou les représentent directement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous vous prononcez contre ces amendements cela voudrait dire que vous refusez de donner aux Français des représentants qui seraient à l'image de leurs opinions politiques et que vous voulez qu'il n'y ait que des représentants du pouvoir et de la majorité politique actuelle. Nous ne saurions accepter cela et, si vous agissiez ainsi, vous perdriez tout droit à prétendre que vous êtes pour la transparence et le pluralisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 791.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2057.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 792.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de neuf amendements, n° 793, 1340, 2100, 381, 399, 382, 400, 756 et 1341 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 793, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (4°) de l'article 15 :
« 4° Un membre du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 1340, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (4°) de l'article 15 :
« 4° Un membre en activité du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale. »

L'amendement n° 2100, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (4°) de l'article 15 :
« 4° Un membre en activité du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. »

Les amendements, n° 381 et 399, sont identiques.

L'amendement n° 381 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 399 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du septième alinéa (4°) de l'article 15, substituer aux mots : « désigné par le vice-président », les mots : « élu par les membres ». »

Les amendements, n° 382 et 400, sont identiques.

L'amendement n° 382 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 400 est présenté par M. Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du septième alinéa (4°) de l'article 15, substituer aux mots : « désigné par le vice-président », les mots : « tiré au sort parmi les membres ». »

L'amendement n° 756, présenté par M. Pierre Baa, est ainsi rédigé :

« A la fin du septième alinéa (4°) de l'article 15, substituer aux mots : « vice-président du Conseil d'Etat », les mots : « Conseil d'Etat siégeant en assemblée plénière ». »

L'amendement n° 1341, présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (4°) de l'article 15, substituer au mot : « vice-président », le mot : « bureau ». »

La parole est à M. Charié pour soutenir l'amendement n° 793 et par anticipation, s'il le veut bien, l'amendement n° 756.

M. Jean-Paul Charié. Nous voulons respecter les membres du Conseil d'Etat, en leur donnant la possibilité d'être en leur sein, celui qui siègera au sein de la commission permanente de contrôle d'atteinte à la liberté de la presse, cette fameuse commission « hache ».

Nous souhaiterions au moins, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez, le cas échéant, une explication cohérente pour justifier votre opposition à ces amendements qui tendent tout simplement à défendre les bases de la démocratie, les bases d'une République dans laquelle subsiste un minimum de liberté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pourriez plus vous poser en défenseur de la liberté de la presse, de la démocratie, en vous prononçant contre ce genre d'amendement.

M. le président. Monsieur Caro, voulez-vous défendre en même temps les amendements n° 1340, 2100, 381, 399, 382, 400 et 1341 présentés par des membres de votre groupe.

M. Jean-Marie Caro. Volontiers, monsieur le président, même s'il y a quelques différences entre eux.

En règle générale, ces amendements concernent la procédure de désignation du représentant du Conseil d'Etat. Nous sommes en effet préoccupés par la question de l'indépendance des membres de cette commission. Or, ici comme en beaucoup d'autres domaines, la procédure choisie est parfois la meilleure garantie d'une telle indépendance.

En l'occurrence, plusieurs méthodes peuvent être envisagées : l'élection en assemblée générale, la désignation par un collège restreint — l'amendement n° 1341 parle ainsi du bureau — ou encore le tirage au sort.

Nous souhaitons avoir des garanties quant à l'indépendance des membres de cette commission et c'est la raison pour laquelle ces amendements ont été présentés par mes collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces neuf amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 793.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1340.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 381 et 399.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 382 et 400.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 756.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1341.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à la Cour de cassation sur laquelle portent neuf amendements, n° 794, 795, 1342, 383, 401, 384, 402, 757 et 1343, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 794, présenté par MM. Robert-André-Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le huitième alinéa (5°) de l'article 15 :
« 5° Un membre de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation. »

L'amendement n° 795, présenté par M. Nungesser, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le huitième alinéa (5°) de l'article 15 :
« 5° Un membre en activité de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation. »

L'amendement n° 1342, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le huitième alinéa (5°) de l'article 15 :
« 5° Un membre en activité de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale. »

Les amendements n° 383 et 401 sont identiques.

L'amendement n° 383 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 401 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « A la fin du huitième alinéa (5°) de l'article 15, substituer aux mots : « désigné par le premier président », les mots : « élu par les membres ». »

Les amendements n° 384 et 402 sont également identiques.

L'amendement n° 384 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 402 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « A la fin du huitième alinéa (5°) de l'article 15, substituer aux mots : « désigné par le premier président de la Cour de cassation », les mots : « tiré au sort parmi les conseillers à la Cour de cassation en exercice ». »

L'amendement n° 757, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

- « A la fin du huitième alinéa (5°) de l'article 15, substituer aux mots : « le premier président de la Cour de cassation », les mots : « la Cour de cassation siégeant en assemblée plénière ». »

L'amendement n° 1343, présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

- « Dans le huitième alinéa (5°) de l'article 15, substituer aux mots : « le premier président de la Cour de cassation », les mots : « l'assemblée générale de la Cour de cassation ». »

La parole est à M. Charié, pour soutenir les amendements n° 794, 795 et 757.

M. Jean-Paul Charié. Les arguments que j'ai présentés pour défendre les amendements relatifs à la désignation du représentant du Conseil d'Etat valent pour ces amendements qui concernent celle du représentant de la Cour de cassation.

Avec l'amendement n° 795, M. Nungesser tend à introduire, à juste titre, une précision intéressante. Il demande, en effet, que le membre de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de celle-ci soit en activité. Ce serait un minimum !

Quant à l'amendement n° 757 de M. Pierre Bas, il est soutenu.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les amendements n° 1342, 383, 401, 384, 402 et 1343.

M. François d'Aubert. La question de la désignation des trois représentants des trois plus hautes juridictions, dont nous débattons, dépasse largement le cadre d'un simple problème de cuisine, interne à cette commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

En effet, le mode de désignation choisi conduit, en fait, à donner un droit de désignation aux premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes et au vice-président du Conseil d'Etat. Or cette solution ne tient pas compte de la nature même de ces juridictions qui ont, chacune, une tradition, un esprit propre et qui constituent de véritables collectivités. Elles sont, en quelque sorte, collégiales de par leur nature même.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en proposant ce mode de nomination qui paraît très politique, vous faites non seulement une erreur vis-à-vis de l'opinion publique, vis-à-vis de l'extérieur, mais également un contresens sur la nature profonde de ces juridictions, sur leur fonctionnement, sur la façon dont les décisions y sont habituellement prises.

Par ailleurs, vous ne leur rendez pas un bon service en chargeant leur président de désigner un membre à une fonction qui n'est pas du tout anonyme et dont l'importance est considérable. En effet, il ne s'agit pas de nommer un rapporteur à une commission des marchés de tel ou tel ministère ; il s'agit de choisir quelqu'un appelé à siéger dans une autre juridiction — bien que vous qualifiez cet organisme de commission administrative — qui exercera un droit de vie et de mort sur des journaux. Vous allez donc mettre dans l'embarras ces présidents qui, en choisissant quelqu'un, devront prendre une position qui sera inévitablement entachée d'une dose d'arbitraire. Par ailleurs, ce système favorisera les intrigues et la constitution de clans. Il introduira encore davantage de troubles dans des juridictions qui — je pense en particulier à la Cour des comptes — ont récemment été placées, à leur corps défendant, sous les feux de l'actualité. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous rendez un mauvais service aux plus hautes juridictions de France.

En définitive, cela aboutira à saper l'autorité de ceux qui dirigent ces juridictions, alors qu'ils exercent souvent des missions difficiles. Ils ont été nommés à ces postes par le conseil des ministres. Cette tradition est parfaitement justifiée car il faut à tout prix préserver l'indépendance de ces institutions.

Jusqu'à une date récente, il n'y avait pratiquement jamais eu de remarques sur les personnalités choisies pour exercer ces hautes fonctions. En revanche, des critiques, à mon avis justifiées, se sont élevées récemment en raison de la nature de la fonction qu'avait occupé, non pas quelques mois ou quelques années auparavant, mais la veille — car il était encore ministre — le nouveau Premier président de la Cour des comptes.

Pour que la sérénité demeure dans ces plus hautes institutions de la République française, il ne faut pas s'amuser à mettre leurs présidents dans des situations intolérables en les contraignant à désigner arbitrairement telle ou telle personne. Cette commission y a généralement en indépendance et en crédibilité si chacun des représentants des hautes juridictions était non pas désigné par leur premier président ou leur vice-président, mais choisi démocratiquement dans les instances qui existent au sein de ces institutions, assemblées générales ou autres.

M. Emmanuel Hamel. Intervention très pertinente qui méritait d'être écoutée ! C'est une interpellation très sérieuse sur le fond !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces neuf amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 794.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 795.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1342.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 383 et 401.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 384 et 402.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 757.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1343.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à la Cour des comptes sur laquelle portent trois amendements du groupe du rassemblement pour la République, n° 797, 796 corrigé et 758, et six amendements du groupe Union pour la démocratie française, n° 1344, 385, 403, 386, 404 et 1345.

Ces amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 797, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa (6°) de l'article 15 :

« 6° Un membre de la Cour des comptes élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes. »

L'amendement n° 1344, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa (6°) de l'article 15 :

« 6° Un membre en activité de la Cour des comptes élu par l'assemblée générale. »

L'amendement n° 796 corrigé, présenté par M. Nungesser, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa (6°) de l'article 15 :

« 6° Un membre en activité de la Cour des comptes élu par la chambre du conseil de la Cour des comptes. »

Les amendements n° 385 et 403 sont identiques :

L'amendement n° 385 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 403 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du neuvième alinéa (6°) de l'article 15, substituer aux mots : « désignés par le premier président », les mots : « élu par l'ensemble ». »

Les amendements n° 386 et 404 sont également identiques :

L'amendement n° 386 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 404 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du neuvième alinéa (6°) de l'article 15, substituer aux mots : « désigné par le premier président », les mots : « tiré au sort parmi les membres ». »

L'amendement n° 758, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« A la fin du neuvième alinéa (6°) de l'article 15, substituer aux mots : « le premier président de la Cour des comptes », les mots : « la Cour des comptes siégeant en assemblée plénière ». »

L'amendement n° 1345, présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa (6°) de l'article 15, substituer aux mots : « le premier président », les mots : « l'assemblée ». »

Conformément à la formule déjà retenue ce matin, la parole est à M. Marcus pour soutenir les amendements n° 797, 796 corrigé et 758.

M. Claude-Gérard Marcus. Ces trois amendements, qui ont des rédactions légèrement différentes, s'inspirent du même principe que celui qu'a défendu tout à l'heure mon collègue Jean-Paul Charié à propos de la Cour de cassation.

Nous souhaitons que le représentant de la Cour des comptes soit élu et non désigné.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert pour soutenir les amendements n° 1344, 385, 403, 386, 404 et 1345.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois dire que nous sommes étonnés par votre silence et vos non-réponses sur cette proposition qui vous est faite par l'opposition, proposition tout à fait légitime et même nécessaire pour assurer l'indépendance de la commission et respecter le fonctionnement des institutions que vous mettez à contribution pour appliquer ce texte.

Je sais, pour connaître un peu l'une de ces institutions, le trouble qu'elle ressent à la suite d'un certain nombre d'affaires. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez là l'occasion de ramener la sérénité dans ces institutions en acceptant un mode de désignation démocratique.

Le premier président de la Cour des comptes est une personnalité de passé politique récent — je rappelle que M. Chandernagor était encore ministre de ce gouvernement la veille de sa nomination. Et c'est lui qui va nommer un représentant à la commission, sans consultation des autres membres de la Cour des comptes, sans processus démocratique, sans appel à candidatures.

Dans ces conditions, comment voulez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que la décision de M. Chandernagor, quelle qu'elle soit, ne soit pas critiquée ?

M. Emmanuel Hamel. C'est évident !

M. François d'Aubert. Quelle que soit la personnalité qu'il nommera, même s'il s'agit d'un magistrat qui n'a, de notoriété publique, aucune attache politique, qui n'a jamais affichée la moindre sympathie pour la majorité ou pour l'opposition, qui est parfaitement neutre, il est évident que cette nomination sera critiquée, dans la mesure où elle sera le fait de quelqu'un qui ne sera pas totalement blanc sur le plan politico-administratif — il s'agit, je le répète, d'une personne qui, quelques mois auparavant, était encore membre du Gouvernement.

Et nous ne faisons pas ce raisonnement parce que la majorité est actuellement socialo-communiste. Ce raisonnement vaut pour toute majorité. Il est de l'intérêt de chacun que les grandes institutions de la République restent à l'abri du débat politique. Or on les place beaucoup trop au cœur de ce débat, on se sert d'elles plus que de raison, et ce projet de loi en rajoute encore !

Nous proposons donc que le représentant de la Cour des comptes soit élu par l'assemblée générale. Nous ne parlons pas de bureau car, contrairement à ce que croyait M. Mauroy, il n'y en a pas à la Cour des comptes. Il n'existe, outre l'assemblée générale, que la formation proposée par M. Nungesser, à savoir la chambre du conseil de la Cour des comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. d'Aubert vient de me reprocher de ne pas prendre assez la parole depuis un moment.

M. Alain Madelin. En tout cas, pas quand il faut !

M. Emmanuel Hamel. Vous ne répondez pas sur des sujets très graves !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il y a à cela deux raisons.

D'abord, 121 amendements ont été déposés sur cet article 15, dont un seul émanant de la commission.

M. François d'Aubert. Lequel émanait en fait de l'opposition !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En effet, mais il n'y a tout de même qu'un seul de ces 121 amendements qui ait été déposé par la commission, même s'il a une rédaction analogue au vôtre.

L'opposition nous propose ainsi de supprimer un à un tous les alinéas de l'article, puis, jouant sur toutes les ressources de l'art combinatoire, de procéder à une infinité de substitutions, avec une ronde sans fin entre les assemblées parlementaires, les autorités politiques et les grandes institutions judiciaires.

Eh bien, j'estime que, une fois justifiée, comme je l'ai fait au début de la discussion de cet article, la composition retenue dans le projet de loi, je ne vois pas pourquoi je ferais perdre à l'Assemblée nationale son temps en reprenant la parole sur chaque amendement. Si cela amuse l'opposition de répéter indéfiniment la même chose, je considère pour ma part que ce n'est pas ici mon rôle.

La deuxième raison de mon relatif silence c'est que, franchement, je trouve que l'insistance mise à...

M. Alain Madelin. Subodorer ?

M. François d'Aubert. A respecter !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ...contester le droit, que la loi entend conférer aux chefs des hautes juridictions françaises de désigner l'un des membres de leur corps pour siéger au sein de cette commission, est réellement déplacée...

M. Emmanuel Hamel. Procéder autrement est de l'intérêt de ces grands corps !

M. Alain Madelin. Nous proposons l'élection !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et, d'une certaine manière, injurieuse.

Il y a un certain nombre d'exemples, qui ne datent pas tous, loin de là, du printemps 1981, où les chefs des hautes juridictions ont compétence pour désigner des représentants de leur juridiction dans différentes instances. A titre d'exemple, je citerai la commission nationale de contrôle de la campagne des élections présidentielles — créée en 1964 — la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion...

M. François d'Aubert. Elle n'est pas permanente !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... la commission de vérification des opérations de vote et de recensement en Corse, le conseil des impôts, la commission d'accès aux documents administratifs, le comité du contentieux fiscal, la commission bancaire. Par conséquent, notre droit comporte de nombreux précédents qui vont dans le même sens.

M. François d'Aubert. Ce sont des commissions techniques !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Alors que tous les membres de l'Assemblée nationale devraient défendre les institutions de la République, je trouve donc cette insistance difficilement acceptable, et cela d'autant plus qu'elle intervient après le très grave incident provoqué par un article du *Figaro* : pour la première fois dans l'histoire de ces institutions, une demande de droit de réponse a été formulée en commun par les trois chefs des trois juridictions en cause.

M. Alain Madelin. C'était avant ou après la nomination de M. Chandernagor ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit hier soir à ce sujet à un ancien garde des sceaux, membre de l'opposition.

M. Emmanuel Hamel. C'est mince comme réponse sur un sujet aussi grave !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 797.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1344.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 796 corrigé.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 385 et 403.
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 386 et 404.
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 758.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1345.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 1347 rectifié, 798 et 1348, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1347 rectifié, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa de l'article 15, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Dix représentants des entreprises de presse désignés par leurs organisations professionnelles. »

L'amendement n° 798, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa de l'article 15, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Six représentants des entreprises de presse désignés par leurs organisations professionnelles. »

L'amendement n° 1348, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon est ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa de l'article 15, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Trois personnalités qualifiées désignées par les organisations professionnelles de la presse écrite. »

La parole est à M. Alain Madelin pour soutenir les amendements n° 1347 rectifié et 1348.

M. Alain Madelin. Ces amendements sont soutenus.

M. le président. La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 798.

M. Jean-Paul Charié. Nous proposons que des représentants des entreprises de presse, c'est-à-dire des professionnels qui gèrent et animent un journal, siègent au sein de la commission. Cela serait sain et normal.

M. Peyrefitte, tout à l'heure, a rappelé que la commission nationale de l'informatique et des libertés compte des professionnels, des gens qui y connaissent quelque chose. Eh bien, la commission pour la transparence et le pluralisme doit aussi compter des professionnels dépourvus de préjugés.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous prétendez souhaiter la transparence et le pluralisme, j'estime que la présence d'hommes qui connaissent la réalité des problèmes de la presse faciliterait cette transparence et ce pluralisme.

Cela dit, nous ne nous faisons pas beaucoup d'illusions, monsieur le secrétaire d'Etat, sur leurs chances d'être entendus au sein de la commission, compte tenu du mode de désignation des membres de celle-ci et de l'état d'esprit dans lequel la gauche mène les négociations. Mais ils seront présents et pourront se rendre compte de ce qui se passe, tout en faisant entendre la voix du bon sens.

M. Claude-Gérard Marcus. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. A propos de ces trois amendements, je me bornerai à citer le rapport Vedel qui prévoyait deux variantes pour la composition de la commission.

On peut lire à la page 102 :

« En revanche, il ne paraît pas souhaitable d'y introduire des représentants du Gouvernement ou des administrations, et ceci pour éviter tout risque d'ingérence réelle ou prétendue du pouvoir politique.

« De même, il ne semble pas que, par sa nature même, la commission puisse faire place à des représentants des professions de la presse en tant que tels. Quelle que soit l'importance de l'avis des organisations professionnelles, celles-ci ne devraient pas — et peut-être dans leur intérêt même — être associées aux responsabilités de la commission. D'une part, s'agissant souvent de régler des problèmes de concurrence, notamment de la part de nouveaux venus, la position des organisations professionnelles serait souvent inconfortable. En outre, si la commission n'est pas à proprement parler une juridiction, elle n'en doit pas moins statuer en droit et cette mission est difficilement remplie par des représentants munis d'un mandat souvent impératif.

« La participation très nécessaire de la profession à l'action pour la transparence financière et pour le maintien du pluralisme sera, à notre avis, beaucoup plus heureusement réalisée par le fait qu'elle aura vocation à produire auprès de la commission toutes observations utiles et à faire entendre ses représentants. »

Je tenais à rappeler ces paragraphes qui montrent bien que M. Vedel souhaitait exclure de la composition de la commission les représentants des organisations professionnelles de la presse qui, en revanche, auront, avec l'article 17, un droit de saisine de la commission.

J'ajoute que les personnalités désignées par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat seront des personnalités qualifiées en matière de presse. Il y aura donc bien, à côté des magistrats, des personnes qui auront une connaissance directe de ces problèmes de la presse. Par conséquent, il est inutile de prévoir une représentation des organisations professionnelles en tant que telles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1347 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 798.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1348.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement n° 1346 ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa de l'article 15, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Un membre du Conseil économique et social. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il est soutenu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1346.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 799 ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa de l'article 15, insérer l'alinéa suivant :

« La commission élit en son sein son président qui a voix prépondérante. »

Cet amendement devient sans objet dans la mesure où le problème a déjà été tranché.

Je suis saisi de trois amendements identiques n° 387, 405 et 414.

L'amendement n° 387 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 405 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 414 est présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dixième alinéa de l'article 15. »

La parole est à M. Alain Madelin pour soutenir les amendements n° 387 et 405.

M. Alain Madelin. Ils sont soutenus.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert pour soutenir l'amendement n° 414.

M. Emmanuel Aubert. L'amendement n° 414 est soutenu.

Cela dit, pour la clarté, la transparence et l'honnêteté de nos travaux, il conviendrait, monsieur le rapporteur, que vous ne fassiez plus état du rapport Vedel. En effet, vous le citez lorsque ses thèses rejoignent les vôtres à 100 p. 100, ou même à 50 p. 100, et vous l'oubliez avec la même aisance lorsqu'elles rejoignent les nôtres.

Je pense vraiment, ne serait-ce que pour une simple question d'honnêteté intellectuelle, que vous devriez cesser ces comparaisons qui ne vous servent pas du tout.

M. Claude-Gérard Marcus et M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 387, 405 et 414 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 387, 405 et 414.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2101, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dixième alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « pour une durée de six ans non renouvelable », les mots : « jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. S'agissant d'une commission administrative politisée et, plus généralement, d'une loi qu'il faudra — c'est évident — abroger à l'issue du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, nous proposons donc de ne pas entretenir d'illusion sur la durée du mandat des membres de la commission et d'insérer dans la loi que leur mandat durera jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 406, 388 et 800, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 406, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dixième alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « six ans », les mots : « sept ans ». L'amendement n° 388, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dixième alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « six ans », les mots : « trois ans ».

L'amendement n° 800, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dixième alinéa de l'article, substituer aux mots : « six ans », les mots : « trois ans ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les amendements n° 406 et 388.

M. Alain Madelin. L'amendement n° 388 est soutenu.

Par l'amendement n° 406, je propose que la durée du mandat des membres de la commission — commission politisée, je le répète — soit la même que celle du mandat du Président de la République. J'y reviendrai ultérieurement à propos d'autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Charic, pour soutenir l'amendement n° 800.

M. Jean-Paul Charié. Par cet amendement, le groupe du rassemblement pour la République propose de ramener de six ans à trois ans le mandat des membres de la commission pour la transparence et le pluralisme. En effet, comme ils seront l'émanation d'une loi de circonstance et qu'ils auront été nommés par un pouvoir socialiste, il n'est pas souhaitable que leur action se poursuive beaucoup plus loin que l'échéance des élections législatives de 1986.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, encore une fois l'occasion de faire apprécier votre sens de la liberté et du respect du suffrage universel. Il ne serait pas normal que s'il se produisait — et ce sera le cas — un changement de majorité au plus tard en 1986, siègent encore à cette commission des membres nommés directement par le pouvoir socialiste.

Nous verrons comment nous nommerons éventuellement les membres de la commission. Ce sera plus en fonction de leurs qualités professionnelles que de leurs idées politiques.

M. Louis Odru. Evidemment !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il ne faut pas rêver !

M. Jean-Paul Chérié. Il serait contraire aux règles de la démocratie d'imposer cette commission et les membres qui auront été nommés.

Plusieurs députés socialistes. Et que se passe-t-il au Conseil constitutionnel ?

M. Jean-Paul Chérié. D'où notre amendement qui — il faut que ce soit très clair — n'est qu'un amendement de repli car, si nous proposons de réduire la durée du mandat de six ans à trois ans, il est bien entendu que nous reverrons l'ensemble de la loi dès que nous reviendrons au pouvoir, c'est-à-dire en 1986, au plus tard.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Tiens, donc !

M. Louis Odru. On peut toujours rêver !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 406, 388 et 800 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 406. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 388. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 800. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n^{os} 389, 408 et 802, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 389, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dixième alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « non renouvelable », la phrase suivante : « Le premier mandat expirera en même temps que celui du Président de la République. »

L'amendement n^o 408, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 15 :

« Le premier mandat des membres cités aux 4^o, 5^o, 6^o ci-dessus, expirera en même temps que celui du Président de la République. »

L'amendement n^o 802, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 15, insérer la phrase suivante :

« Néanmoins, dans la première commission, les membres visés aux 1^o, 2^o et 3^o sont désignés pour trois ans et les membres visés aux 4^o, 5^o et 6^o sont élus pour six ans. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les amendements n^{os} 389 et 408.

M. Alain Madelin. Ils sont soutenus, monsieur le président !

M. le président. En est-il de même de l'amendement n^o 802 ?

M. Emmanuel Aubert. Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 389. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 408. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 802. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n^o 2058 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dixième alinéa de l'article 15, insérer la phrase suivante :

« Leur renouvellement se fait par tiers tous les deux ans. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Il est soutenu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2058. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement, n^o 1349, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 15 :

« Ils sont inamovibles. »

M. Alain Madelin. Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le président. L'amendement n^o 1349 n'est pas soutenu.

M. Nungesser a présenté un amendement, n^o 801, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du dixième alinéa de l'article 15 par les mots : « sauf s'ils font l'objet d'une interdiction de l'exercice de leurs droits civiques, ou en cas de manquement grave dans l'accomplissement de leur mission à la commission. »

M. Emmanuel Aubert. Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le président. L'amendement n^o 801 n'est pas soutenu.

MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n^o 803, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dixième alinéa de l'article 15, après les mots : « cités aux », insérer les références : « 2^o, 3^o, ».

La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Il est soutenu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 803. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2102, ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa de l'article 15, insérer l'alinéa suivant :

« Les décisions ne peuvent être prises que tous les membres présents. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'article 15 institue une commission administrative politisée, qui suscite de notre part certaines craintes.

J'observe d'ailleurs que ces craintes n'émanent pas seulement des bancs de l'opposition, puisque le parti communiste souhaite apparemment obtenir des garanties, notamment en ce qui concerne les procédures. Car il n'a pas confiance.

Il n'a pas confiance parce que demain, dit-il, il peut se produire un changement de pouvoir qui entraînerait à l'intérieur de la commission des changements tels qu'elle serait politisée dans l'autre sens. Tel est, en substance, l'aveu qui a été fait à plusieurs reprises dans la presse communiste.

A défaut d'avoir pu faire accepter, comme nous le souhaitions, une commission dont la composition aurait reflété un strict équilibre entre la majorité et l'opposition et permis ainsi la cooptation de personnalités connues pour leur indépendance et leur tolérance, avec la certitude qu'une telle commission ne porterait pas atteinte au droit des minorités, il nous reste cet amendement de repli n° 2102.

Cet amendement tend à faire en sorte que les décisions ne soient prises que lorsque tous les membres sont présents. Cette nécessité s'impose pour que les décisions de la commission ne puissent être entachées de suspicion au motif que tel ou tel de ses membres aurait souhaité ne pas prendre part au vote.

Peut-être nous rétorquera-t-on qu'un des membres étant désigné par le président du Sénat, et donc reflétant l'opposition, son absence suffirait à paralyser les travaux de la commission. Je ne le crois pas, sauf si, devant des décisions particulièrement graves, il estimait en son âme et conscience qu'il y a atteinte aux libertés, auquel cas il ne serait pas présent. Mais qui, alors, pourrait l'en blâmer ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 390 et 409.

L'amendement n° 390 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 409, est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 15. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ces amendements.

M. Alain Madelin. Ils sont soutenus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 390 et 409.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 804 ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 15 par la phrase suivante : « Ce mandat est gratuit ».

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Aubert. Je serai très bref, tellement la philosophie de cet amendement est évidente.

Nous proposons de dire que le mandat des membres de la commission sera gratuit. D'une part, les personnes qui seront désignées, qu'il s'agisse des personnalités qualifiées ou des représentants des hautes institutions judiciaires de l'Etat n'en seront pas à un salaire ou une indemnité près. D'autre part, il ne serait pas normal que ceux qui risquent d'être les bourreaux de la presse libre reçoivent un injuste salaire.

Si le mandat est gratuit, peut-être pourrions-nous espérer un certain sens de la justice et du désintéressement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Une disposition de cette nature ne devrait pas, selon moi, figurer dans la loi.

M. Emmanuel Aubert. Notre amendement vous permettra au moins de nous dire vos intentions !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est difficile d'imaginer que les personnalités membres de la commission puissent consacrer à ses travaux une part importante de leur activité sans aucune espèce de compensation financière. Il faut apprécier. Le Parlement aura de toute façon à se prononcer sur cette question, puisque les crédits de fonctionnement seront présentés au Parlement à l'occasion de la discussion des projets de loi de finances.

Imaginez qu'après avoir décidé la gratuité du mandat on se rende compte ensuite qu'il est nécessaire d'assurer une juste rémunération aux membres de la commission — ou à quelques-uns d'entre eux, car la situation des magistrats n'est pas forcément celle des autres personnes qualifiées. Il faudrait revenir devant le Parlement pour modifier la loi.

Il me semblerait donc de bonne méthode, monsieur Aubert, que vous retiriez votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que vous allez tout de même dans notre sens. Si lorsque vous parlez de traitement ou d'honoraires, vous pensez à des indemnités, il est évident que nous ne sommes pas contre.

Je retire l'amendement, en retenant l'esprit de vos propos.

M. le président. L'amendement n° 804 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 391 et 410.

L'amendement n° 391 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 410 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 15. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement.

M. Alain Madelin. Ils sont soutenus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 391 et 410.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 805, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 15 :

« La commission nomme en qualité de rapporteur des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des personnes qualifiées. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'amendement est soutenu.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 805. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 755, 1350 et 1351, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 755, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « Le président », les mots : « La commission siégeant en réunion plénière ».

L'amendement n° 1350, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « Le président », les mots : « Le président ne peut nommer en qualité de rapporteur que ».

L'amendement n° 1351, présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 15, substituer au mot : « peut », le mot : « doit ».

L'amendement n° 755 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les amendements n° 1350 et 1351.

M. Alain Madelin. Ils sont soutenus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1350. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1351. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1557 et 806.

L'amendement n° 1557 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 806 est présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « de l'ordre judiciaire », les mots : « de la Cour de cassation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1557.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Par analogie avec ce qui est prévu par les deux autres juridictions, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes, nous proposons que les magistrats de la Cour de cassation, et non pas tous les magistrats de l'ordre judiciaire, puissent être rapporteurs devant la commission.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n° 806.

M. Emmanuel Aubert. Pour une fois qu'il y a une telle rencontre, saluons-la !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas en raison de cette coïncidence que le Gouvernement exprime des réserves sur ces deux amendements.

Il n'y a pas véritablement d'analogie dans la mesure où pour le Conseil d'Etat ou la Cour des comptes, les mots « des membres » désignent également dans le premier cas les auditeurs et les maîtres de requête et dans le second, des conseillers référendaires et les conseillers maîtres, alors que pour la Cour de cassation, ils désignent uniquement les conseillers, c'est-à-dire des magistrats en nombre relativement réduit, le plus souvent en fin de carrière et qui ne disposent pas en général d'un temps considérable.

Je ne suis pas sûr que beaucoup d'entre eux soient disponibles pour exercer les fonctions de rapporteur auprès de la commission, et je crains que la restriction proposée n'entraîne quelques difficultés. Il y aurait intérêt, me semble-t-il, à puiser dans le réservoir plus large de l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire.

J'ai tenu à faire part à l'Assemblée nationale de mes hésitations, mais je m'en remets à sa sagesse.

M. le président. La parole est à M. Caro, contre l'amendement n° 1557.

M. Jean-Marie Caro. On essaie d'établir une analogie entre les hautes juridictions pour l'exercice des fonctions de rapporteur — analogie qui, au demeurant, est conforme pour partie aux propositions du rapport Vedel.

Je tiens néanmoins à exprimer mes regrets de voir effacer la seule référence à l'ordre judiciaire qui, nous l'avons souligné, a compétence pour défendre les libertés.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1557 et 806.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 807, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 15 par la phrase suivante : « Tout rapporteur est assisté d'un rapporteur adjoint désigné par les organisations professionnelles des entreprises de presse ».

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. J'ai déjà défendu tout à l'heure cet amendement.

Le souci du groupe R.P.R. est que la loi soit appliquée en meilleure connaissance de cause, avec l'avis et les compétences des professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 807. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1353 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par l'alinéa suivant :

« Les membres de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. »

Cet amendement est, semble-t-il, devenu sans objet, la question de la limite d'âge ayant déjà été réglée.

M. Alain Madelin. Ne s'agissait-il pas uniquement de la limite d'âge du président ?

M. le président. Non. C'était bien de l'ensemble des membres de la commission.

M. Alain Madelin. Puis-je cependant ajouter un mot, monsieur le président ?

M. le président. Il a déjà été largement débattu de ce sujet. Je vous demande donc d'être bref.

M. Alain Madelin. La question de la limite d'âge a été évoquée, en ce qui concerne le P.-D.G. d'Antenne 2. Pour que chacun mesure bien ce qu'il en est exactement de l'indépendance des autorités, et en l'occurrence de la Haute Autorité, je lirai quelques très brefs extraits d'un article du *Point* du 26 décembre 1983 :

« Jusqu'au bout, Michèle Cotta aura dû se battre pour que le P.-D.G. de la chaîne la plus regardée de France puisse poursuivre son mandat jusqu'au terme normal de trois ans fixé par la Haute Autorité, c'est-à-dire jusqu'à l'automne 1985.

« Le vendredi 9 décembre, Michèle Cotta croit d'ailleurs l'affaire réglée. Déjeunant à l'Elysée, le Président la rassure en partie, ce jour-là, sur le sort du P.-D.G. d'Antenne 2. »

Autrement dit, ce problème se règle à l'Elysée.

Hélas, François Mitterrand part pour la Yougoslavie. « Jacques Attali, son conseiller... » — je cite l'article — « ... et Claude Colliard, son directeur de cabinet, resté, lui, à Paris, se remet-tent soudain à reparler avec insistance du départ de Desgraupes. »

Donc, le départ de Desgraupes a été remis à l'ordre du jour à l'Elysée. Or, que je sache, l'article du *Point* n'a pas été démenti.

Informé de ces croche-picds de dernière minute, le Premier ministre décide d'apporter son soutien à Michèle Cotta.

L'article poursuit : « Pierre Mauroy téléphone à François Mitterrand, à Belgrade, insiste auprès de lui pour maintenir à la tête d'Antenne 2 son P.-D.G. »

Cet exemple relatif à la limite d'âge montre bien ce qu'il en est en démocratie socialiste de l'indépendance des autorités administratives.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1353. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

M. Alain Madelin. L'U. D. F. vote contre !

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu du zèle manifesté ce matin par l'Assemblée, le Gouvernement ne verra sans doute aucun inconvénient à ce que nous ne poursuivions pas jusqu'à treize heures ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Aucun !

M. le président. Dans ces conditions, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1978 portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail (rapport n° 1980 de M. Jacques Brunhes, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.